

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 15 mai 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 01) Reclassifiée comme audience publique*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Monsieur
14 Sachdeva, nous avons compris qu'avant que le témoin n'entre il y a un point que
15 vous souhaiteriez soulever.
16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je vais demander à ma collègue,
17 M^{me} Samson, de s'adresser à la Chambre.
18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Le Bureau
19 du Procureur fait une requête ce matin pour modifier les mesures de protection qui
20 sont en place pour la déposition à huis clos de trois témoins et la requête émane du
21 conseil de la Défense dans l'affaire contre M. Katanga et Ngudjolo ; concernant trois
22 témoins dans cette affaire, ils seront donc également des témoins dans l'affaire contre
23 M. Ngudjolo et Katanga. Suite aux obligations du Bureau du Procureur de divulguer
24 des déclarations préalables dans le cadre de la règle 76-3, le conseil de la Défense
25 dans cette affaire a demandé notre aide pour essayer de modifier les mesures de

1 protection dans la mesure où ils ont accès aux transcriptions à huis clos du
2 témoignage et de la déposition de ces témoins à ce jour. Et en tant que conseils, ils
3 sont liés par leurs obligations de confidentialité similaires que celles auxquelles sont
4 liées tous les autres conseils de la Cour, et à notre sens, l'utilisation qu'ils pourraient
5 faire des informations contenues dans ces portions, si cette requête devait être
6 accordée... devront être traitées à huis clos dans le cadre de cette procédure
7 également.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez donc
9 présenté cette question en utilisant ces termes « le Bureau du Procureur fait une
10 requête ce matin », et je ne sais pas très bien ce que cela veut dire. Est-ce que c'est
11 votre requête ou est-ce que vous allez faire une demande séparée par écrit ?

12 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président. Désolée pour
13 cette confusion ; la requête que je fais maintenant par oral est la requête que nous
14 présentons.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Désolé de me
16 montrant quelque peu pédant ; mais je ne voulais pas que l'on se précipite... que l'on
17 prenne une décision s'il y avait déjà des écritures déposées auprès du Greffe. Ceci est
18 essentiellement une question concernant l'Accusation. Cela concerne votre témoin,
19 les mesures de protection pour vos témoins et la distribution, la répartition de la
20 déposition à huis clos.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dans ces
23 circonstances, Maître Mabilie, y a-t-il quelque chose que vous souhaitiez ajouter
24 maintenant ou *souhaitez-vous avoir la possibilité de revenir sur ce point un peu
25 plus tard, ultérieurement en cours de journée, lorsque vous aurez eu la possibilité

1 d'en discuter avec M^e Biju-Duval ?

2 M^e MABILLE : Oui, on en discutera avec l'équipe et je reviendrai vers vous,
3 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Vous aurez le
5 temps, Maître Mabilles. Et je vous demanderai un petit peu plus tard au cours de la
6 journée si vous êtes prête ou non à traiter cette question après une des pauses.

7 Madame Samson, merci d'avoir soulevé la question. Nous reviendrons sur ce point
8 ultérieurement en cours de journée. Y a-t-il des... est-ce que cela est extrêmement
9 urgent ? Est-ce qu'il y a un délai ou un événement dans le procès Katanga qui fait
10 que c'est une question particulièrement urgente ?

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Président, je pense qu'il y a une certaine
12 urgence. Je n'ai pas les dates aujourd'hui, mais je sais que le Bureau de l'Accusation a
13 également cette obligation de divulgation trois mois avant le procès, donc...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'est pas
15 nécessaire de vous étendre,, donc, là, c'est suffisant, c'est quelque chose donc qui
16 doit être réglé rapidement pour vous.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Si cela est possible, oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, ce sera le
19 cas. Merci.

20 Peut-on faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

21 Et pendant que l'on fait entrer le témoin, tout un chacun devrait être au courant du
22 fait que nous avons reçu une requête ce matin pour que le témoin puisse voir à
23 nouveau ce que j'appellerais « sa déclaration », et conformément aux décisions que
24 nous avons déjà prises à cet égard dans d'autres cas, nous avons dit qu'il le pourrait.
25 Cette requête nous est arrivée à 8 h 40, donc il n'a pas eu beaucoup de temps, mais

1 c'est une opportunité qui lui a été donnée.
2 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
3 Bonjour, Monsieur.
4 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
6 Sachdeva. Sommes-nous en audience publique ou à huis clos partiel ?
7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous
9 pouvons donc passer à huis clos partiel avec les volets levés ?
10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 09) Reclassifié comme audience publique*
11 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
13 Sachdeva.
14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
15 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)
16 PAR M. SACHDEVA :
17 Q. Bonjour, Monsieur.
18 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
19 R. Bonjour.
20 Q. Hier, vous nous avez parlé de votre lettre de nomination et vous nous avez
21 dit qu'elle avait été signée par M. Lubanga. Outre la signature de Lubanga,
22 pouvez-vous nous décrire à quoi ressemblait cette lettre de nomination ?
23 R. C'était une lettre de confirmation dans laquelle on me confirmait comme
24 (Expurgé).
25 Q. Comment saviez-vous qu'il s'agissait d'une lettre de M. Lubanga, outre sa

1 signature ?

2 R. C'était une lettre qu'il avait écrit lui-même et en bas de la lettre c'était écrit
3 « Lubanga » et il y avait également sa signature.

4 Q. Y avait-il quoi que ce soit d'écrit en haut de la lettre dont vous vous
5 souviendriez ?

6 R. À l'en-tête de la lettre, il y avait les écrits suivants ; c'était écrit « UPC ». Il y
7 avait également d'autres écrits qui confirmaient que cette *personne a été confirmée
8 comme étant (Expurgé).

9 Q. Est-ce que vous avez gardé un exemplaire de cette lettre de nomination ?

10 R. Actuellement ou vous voulez parler maintenant ?

11 Q. Oui, est-ce que vous avez un exemplaire de votre lettre de nomination ?

12 R. Ici sur place, je ne l'ai pas. Parce qu'au moment où j'ai quitté le Congo pour
13 aller en (Expurgé), nous avons brûlé plusieurs effets, nous avons brûlé plusieurs
14 effets, y compris les effets militaires.

15 Q. Monsieur, j'aimerais vous montrer un document et ce que je vais faire
16 maintenant, c'est vous faire remettre un classeur et je vous dirai ensuite où vous
17 pourrez trouver ce document. Je voudrais demander à l'huissier de la Cour de
18 remettre le classeur au témoin.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : À l'intention de la Cour, je vais donc
21 parler d'un document qui se trouve à l'onglet 5 de ce classeur.

22 Et pour le greffier d'audience, l'ERN est le *DRC-OTP-0008-9093. Il s'agit de la cote
23 ERN.

24 Monsieur, vous verrez dans ce document qu'il y a différents onglets. Je vous
25 demanderai de prendre l'onglet 5 et de regarder le document qui se trouve dans cet

1 onglet. Je vais demander à l'huissier de vous aider et je le remercie.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document porte déjà un numéro de
4 pièce à conviction qui est de l'EVD-OTP-00037.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Il y avait donc un « 0 » de plus avant le
6 « 37 ».

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 Q. Monsieur, ma question est la suivante : si vous pouviez prendre un instant et
9 regarder cette lettre, je souhaiterais que vous disiez à la Cour si cette lettre est
10 similaire à la lettre de nomination que vous avez reçue lorsque (Expurgé)
11 (Expurgé)

12 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Donnez-moi quelques minutes pour que je puisse bien lire ce document.

14 Q. Oui, tout à fait ; prenez tout le temps nécessaire.

15 (*Le témoin s'exécute*)

16 Monsieur, excusez-moi de vous interrompre, mais je voulais juste m'assurer que
17 vous avez bien compris ma question. La question est la suivante : étant donné ce que
18 vous avez dit concernant l'en-tête UPC en haut et la signature en bas de votre lettre
19 de nomination, je voudrais savoir si cette lettre est la même que celle que vous avez
20 reçue ?

21 R. Oui, cette lettre, elle est comme celle-ci ; elle ressemble à celle-ci.

22 Q. Merci, Monsieur.

23 Bien, maintenant, (Expurgé); quelle était la taille de votre
24 bureau ? Excusez-moi, je vais vous poser la question d'une autre façon. Dans le cadre
25 de vos fonctions, est-ce que vous travailliez seul ou est-ce qu'il y avait d'autres

1 personnes qui travaillaient avec vous à l'état-major général ?

2 R. Je travaillais avec plusieurs autres personnes à l'état-major général. Au sein de
3 mon bureau, je n'étais pas seul. Il y avait des fonctionnaires qui travaillaient
4 également.

5 Q. Et dans votre bureau, combien y avait-il de fonctionnaires dans le bureau
6 (Expurgé) ?

7 R. Il y avait plusieurs personnels au sein du bureau, je ne peux pas vous donner
8 le nombre exact. En ce qui concerne mon bureau, il y avait... il y avait un personnel
9 de six personnes. Mais pour ce qui concerne tous les bureaux « 2 », il y avait
10 plusieurs personnes. Il y avait plusieurs personnes dans l'armée.

11 Q. Et deviez-vous rendre des comptes à qui que ce soit ?

12 R. Oui, il y avait mon supérieur hiérarchique à qui je donnais mon rapport.

13 Q. Et de qui s'agissait-il ?

14 R. Mon supérieur hiérarchique était le président Lubanga.

15 Q. Nous allons venir un peu plus tard, parler un peu plus tard des détails du
16 rapport ; mais je souhaiterais maintenant vous poser une question. Pendant la
17 période que vous avez passée au sein de l'UPC, combien de rapports avez-vous
18 remis au président Lubanga ?

19 R. Il n'est pas possible que je me rappelle le nombre exact de rapports. La seule
20 confirmation que je peux vous donner, c'est qu'il y a eu (Expurgé) rapports
21 (Expurgé) que j'ai remis. J'ai donné des rapports quotidiens. Et ce n'est pas que j'ai
22 donné en main propre au président Lubanga ; je pouvais donner à son secrétaire ou
23 dans son bureau. C'est de cette façon qu'on avait l'habitude de travailler. Mais il y
24 avait certains autres rapports qu'il demandait personnellement et je les lui remettais.

25 Q. Concernant le rapport quotidien — les rapports quotidiens (*se corrige*

1 *l'interprète*) ; était-ce ces rapports que vous remettiez au secrétaire de M. Lubanga ou
2 parliez-vous d'autres rapports ?

3 R. Pouvez-vous, s'il vous plaît, reprendre votre question ?

4 Q. Quels étaient les rapports que vous remettiez en main propre à Lubanga ?
5 Vous souvenez-vous *de sur quoi portaient ces rapports ?

6 R. Je n'ai pas dit que j'ai donné des rapports en main propre au président
7 Lubanga. Toutefois, il y a des rapports qu'il m'a demandés lui-même et je suis allé
8 les lui remettre. Je n'ai pas dit qu'il était important de lui donner personnellement, de
9 lui donner en main propre les rapports. Il avait beaucoup à faire et nous avions
10 l'habitude de donner au secrétaire.

11 Q. Ces rapports qu'il demandait personnellement et que vous lui remettiez, sur
12 quoi portaient ces rapports ?

13 R. Je vous ai dit ceci ; je vais vous dire ce dont je me rappelle : il y avait un
14 rapport qu'il m'avait demandé au sujet de ce qui s'était passé (Expurgé).

15 Il y a eu également un autre rapport dont je me rappelle que je lui ai remis en main
16 propre ; c'était un rapport au sujet des affrontements qui devaient avoir lieu à Bunia
17 entre (Expurgé).

18 Q. Et que s'était-il passé (Expurgé).

19 R. Il y avait des affrontements et des tueries de populations civiles à Kobu où
20 plusieurs civils ont été tués. Les militaires qui avaient combattu à Kobu avaient
21 commis des assassinats sur des civils.

22 Q. Quelles étaient les troupes qui combattaient là-bas ?

23 R. C'était les militaires qui étaient basés au secteur de (Expurgé)

24 Q. Et à quel groupe ou organisation appartenaient-ils ?

25 R. C'était nos troupes de l'UPC.

1 Q. Contre qui se battaient les troupes de l'UPC (Expurgé) ?

2 R. Ils combattaient contre les Lendu.

3 Q. Pourquoi est-ce que M. Lubanga (Expurgé) sur ce qui s'est

4 passé (Expurgé) ?

5 R. Je ne sais pas. Toutefois, lorsque le président Lubanga m'avait appelé, je
6 n'étais pas seul lorsqu'il m'avait appelé ; j'avais trouvé à sa résidence (Expurgé).

7 Il nous a posé la question de savoir : « Vous savez, ce qui s'est passé (Expurgé) est
8 très dangereux », et il nous a dit que les agents de la MONUC lui avaient posé cette
9 question. Mais la MONUC en soi n'était pas encore venue, mais il y avait des civils
10 européens et quelques Africains qui étaient sur place. Le président nous a donné
11 l'ordre de pouvoir... permettre de pouvoir enlever le commandant qui était sur
12 place, il m'a demandé de faire le suivi sur ce qui s'était passé et il voulait recevoir un
13 rapport à ce sujet.

14 Q. Vous dites que lorsque vous êtes allé voir Lubanga, vous avez trouvé d'autres
15 amis présents, y compris (Expurgé). Vous souvenez-vous qui étaient ces amis ?

16 R. Je vous ai parlé, il y avait deux personnes : (Expurgé).

17 Q. Et le rapport, le deuxième rapport dont vous avez parlé concernant (Expurgé)
18 (Expurgé); quel était l'objet de ce rapport ?

19 R. Que voulez-vous dire par (Expurgé) ?

20 Q. Excusez-moi ; je croyais avoir dit (Expurgé).

21 R. (Expurgé) O.K. C'est moi qui avait élaboré... qui avait écrit ce rapport. Nous
22 en avons discuté avec lui. Il était question de lui dire ceci : nous devrions arrêter la
23 guerre, nous devrions arrêter les combats parce que c'était sans intérêt. C'était à la
24 suite du constat selon lequel cela pouvait causer des dégâts aux civils parce qu'on ne
25 pouvait pas se battre avec (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé). C'est pour cela que je lui ai fait ce rapport dans lequel je

3 lui ai dit que ce n'était pas important (Expurgé).

4 Q. Est-ce que M. Lubanga a dit quelque chose comme réponse à cela ?

5 R. Oui. Il m'a donné une réponse ; il a dit ceci : (Expurgé)

6 (Expurgé); c'est à ce moment-là

7 que j'ai vu le Président prendre la décision, il a dit qu'il voudrait combattre, et je lui

8 ai rendu le respect militaire et je suis sorti.

9 Q. Et pour revenir un instant à l'instant... à l'incident — pardon — à (Expurgé), je
10 ne demande pas une date, mais est-ce que vous pouvez vous souvenir à quelle date
11 à peu près cela a eu lieu ?

12 R. C'était en 2003 — dit le témoin en anglais.

13 Q. Et est-ce que c'était avant ou après le combat à Bunia entre l'UPC et l'UPDF ?

14 R. Vous voulez savoir si c'était avant ou après ?

15 Q. Oui, s'il vous plaît, si vous le savez ?

16 R. Non, c'était après. L'opération de (Expurgé) avait déjà eu lieu Avant les
17 combats entre l'UPDF et l'UPS (*sic*) parce qu'après l'UPC n'est pas resté à Bunia,
18 l'UPC est parti en dehors de Bunia.

19 Q. Merci.

20 Et vous avez parlé de l'opération à (Expurgé), pourquoi est-ce que vous parlez d'une
21 « opération », pourquoi décrivez-vous cela comme une opération ?

22 R. Je n'ai pas dit c'étaient des tueries... j'ai dit c'était une opération. C'était une
23 opération militaire dans laquelle il était question de combattre les Lendu. Les Lendu
24 qui bloquaient les routes et qui combattaient nos troupes dans des embuscades; je
25 n'ai pas dit que ces tueries étaient une opération ; non je n'ai pas dit ça.

1 Q. Qui a planifié cette opération à (Expurgé) ?

2 R. À ce moment-là le chef d'état-major Kisembo était à (Expurgé) et lorsqu'il
3 était à (Expurgé), cette opération consistait à chercher comment ouvrir le chemin
4 de (Expurgé). Lorsque nous avons planifié cette opération,
5 nous étions à la résidence du Président Lubanga. Le plan de l'opération consistait à
6 ce que cette opération se fasse en un seul jour. Cela ne devait pas consister à (Expurgé)
7 uniquement, cela devait se faire dans plusieurs localités environnant la ville de
8 Bunia.

9 Q. Vous avez dit que lorsque vous avez planifié l'opération, eh bien, vous étiez à
10 la résidence du Président Lubanga ; est-ce que le Président Lubanga était présent
11 lui-même à ce moment-là ?

12 R. Oui. Il était là. En principe si nous faisons où nous planifions une opération,
13 c'est le Président Lubanga qui nous finançait, par exemple, les biens logistiques tels
14 que les véhicules, le carburant, l'alimentation... la ration des militaires qui devaient
15 aller au front.

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris la dernière
17 partie de la réponse du témoin.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Toutes mes excuses, Monsieur, est-ce que vous pourriez répéter la dernière
20 partie de votre réponse ? Vous avez dit que le président Lubanga financerait la
21 logistique, les véhicules, les rations pour les militaires qui se battraient sur le front,
22 est-ce que vous avez dit quelque chose après cela ?

23 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

24 R. J'ai ajouté ceci, qu'il était important que le Président Lubanga soit informé de
25 cela.

1 Q. D'où venait l'argent ?

2 R. À ma connaissance, bon... je ne pourrais pas avoir une réponse précise à cette
3 question, parce que je n'étais pas son secrétaire ni aide de camp comme Rafiki; ce
4 que je sais qu'il y avait des hommes d'affaires dans la ville de Bunia qui
5 finançaient... qui donnaient l'argent ; hier encore j'ai dit qu'il y avait des sages. Ces
6 sages-là ne mobilisaient pas seulement les jeunes pour aller à l'armée, ils collectaient
7 aussi des fonds, ils mobilisaient des gens pour donner des fonds en faveur de l'UPC ;
8 c'est à travers cette procédure que nous avons l'argent au sein de l'UPC ; il y avait
9 aussi d'autres fonds qui venaient, par exemple, de taxes qu'on recevait aux
10 frontières.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que pour
12 la question suivante on peut passer en séance publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
14 Sachdeva, audience publique, s'il vous plaît.

15 (*Passage en audience publique à 9 h 39*)

16 M. LE GREFFIER: Audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

19 Q. En ce qui concerne les fonds que vous collectiez aux frontières, pouvez-vous
20 nous décrire comment cela fonctionnait, à votre connaissance ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

22 R. En toute vérité, je ne peux pas vous donner une réponse précise en ce qui
23 concerne les taxes douanières, parce que je n'étais pas impliqué dans la question
24 financière de l'organisation ; la seule frontière où j'ai été c'était celle de Aru, là je n'ai
25 faisais que mon travail et puis j'ai pris mon avion, je suis retourné. Il y avait... les

1 *business man* avaient... les hommes d'affaires avaient leur président — le président
2 de
3 la fédération des entreprises du Congo, "FEC" — c'est lui qui collaborait avec le
4 président Lubanga. Personnellement, je ne connais pas ce qui s'est passé entre eux.

5 Q. Connaissez-vous le nom du président de ces hommes d'affaires qui
6 traiteraient de cela avec M. Lubanga ?

7 R. Oui. Je les connais.

8 Q. Est-ce que vous acceptez de nous donner ce nom en audience publique ou
9 souhaitez-vous un huis clos partiel ?

10 R. L'audience à huis clos.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos
12 partiel, s'il vous plaît.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43) Reclassifié comme audience publique*

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Dites-nous le nom, s'il vous plaît, Monsieur ?

18 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Il s'appelle (Expurgé).

20 Q. Pour que ce soit bien retranscrit, je vous demanderais de bien vouloir épeler le
21 nom, s'il vous plaît ?

22 R. Je ne sais pas si je vais très bien l'épeler parce que c'est un nom gegere,
23 moi-même, je ne suis pas Gegere ; mais je peux l'écrire comme je l'entends.

24 Q. Oui, s'il vous plaît.

25 R. Voulez-vous que je... je l'écrive ou que je le dise par la bouche ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il faudrait
2 mieux le faire écrire, c'est beaucoup plus facile par écrit pour que le témoin puisse
3 voir sur un morceau de papier. Est-ce que l'huissier d'audience pourrait donner au
4 témoin un papier et un crayon, s'il vous plaît ?

5 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

6 Et est-ce qu'on pourrait accorder une cote EVD à ce papier.

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le papier annoté par le témoin portera
8 la cote EVD suivante : EVD-OTP-00451.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et rappelez-vous
10 que cela ne doit pas être diffusé publiquement. Merci.

11 Pour la transcription le témoin a écrit le nom comme suit — et corrigez-moi si je me
12 trompe — (Expurgé). Merci beaucoup.

13 Est-ce qu'on peut revenir en audience publique, Monsieur Sachdeva ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai des questions
15 à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, allez-y.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

18 Q. Nous avons parlé de ces deux rapports que le président Lubanga vous a
19 demandés. Je voudrais que vous vous concentriez sur les rapports quotidiens.

20 Sur quoi portaient-ils ces rapports quotidiens ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Ça ne veut pas dire que je faisais des rapports quotidiens, je faisais également
23 des rapports mensuels, je remettais à son secrétaire ; il arrivait également que je fasse
24 un rapport, que je le donne à un membre de mon personnel et il l'amenait au bureau
25 du Président. Je ne suis pas en mesure de vous dire combien de rapports j'ai rédigés,

1 parce que je ne les connais pas... je ne connais pas le nombre en tête.

2 Q. Ça n'est pas grave, Monsieur, je voulais savoir sur quoi portaient ces
3 rapports ; quel était le sujet de ces rapports ?

4 R. Je vous ai dit que j'étais (Expurgé). Les rapports consistaient... portaient sur
5 la situation des militaires. Il était question de dire comment étaient... dans quel état
6 se trouvaient les militaires ; c'était un rapport ordinaire. Il arrivait qu'il y ait d'autres
7 informations par-ci par-là que je mettais dans le rapport ; je veux préciser que c'était
8 un rapport ordinaire. Est-ce que vous m'avez bien compris ?

9 Q. Oui, merci.

10 Si vous pourriez nous donner des exemples des éléments supplémentaires que vous
11 ajoutiez au rapport, si vous vous souvenez ?

12 R. Je ne sais pas comment vous expliquer clairement. Je ne sais pas, je ne peux
13 pas me rappeler. Je ne comprends même pas très bien votre question parce qu'il
14 m'est difficile de me rappeler de tous les rapports que j'ai rédigés... le contenu de
15 tous les rapports que j'ai rédigés. Il m'est difficile de me rappeler.

16 Q. Pas de problème.

17 D'après vos réponses, je déduis que le (Expurgé) devait fournir des rapports
18 quotidiens ainsi que des rapports mensuels ; est-ce exact ?

19 R. Non. Cela ne veut pas dire que je devais donner des rapports quotidiens. Je
20 vais vous demander de très bien me suivre : il n'était pas question que je donne un
21 rapport quotidien, mais s'il y avait un problème ou une question urgente il... qu'il
22 était important d'informer le président d'une manière urgente, là, je faisais le
23 rapport, mais cela ne veut pas dire que je faisais des rapports d'une manière
24 quotidienne ; ce que je sais aussi c'est que je faisais des rapports mensuels ; à la fin de
25 chaque mois, je donnais des rapports de tout ce qui s'était passé pendant le mois.

1 Q. Est-ce que d'autres membres de votre service — vous avez dit que vous aviez
2 six personnes avec vous — est-ce que ces personnes compilaient des rapports sur les
3 (Expurgé) également ?

4 R. Eux... Mes collaborateurs me donnaient aussi des rapports, chaque
5 collaborateur me remettait un rapport, je le lisais, je le condensais et j'en faisais un
6 seul rapport que j'envoyais au président. Donc chaque collaborateur me remettait un
7 rapport et moi, je faisais un rapport général que je remettais au président.

8 Q. Vous avez indiqué que Kisembo était le chef d'état-major. Est-ce qu'il recevait
9 ces rapports ?

10 R. Oui. Il y avait des rapports que j'adressais au chef d'état-major. Donc, il y
11 avait des rapports destinés au président et des rapports destinés au chef d'état-major
12 Kisembo.

13 Q. Et les rapports effectués pour le président, comment vous adressiez-vous au
14 président dans ces rapports ?

15 R. Pouvez-vous, s'il vous plaît, reprendre votre question ?

16 Q. Je vais dire les choses autrement : ces rapports que vous compiliez, sous quel
17 format est-ce qu'ils se présentaient ?

18 R. Nous avions des papiers du bureau sur lesquels on écrivait des rapports,
19 c'étaient des papiers de bureau qu'on utilisait pour écrire des rapports.

20 Q. Et les rapports remis au président Lubanga, comment appeliez-vous
21 M. Lubanga dans ces rapports ?

22 R. J'écrivais de la manière suivante : « Excellence, président du mouvement
23 patriotique UPC », ça c'était le titre. « Mouvement patriotique pour... pour les
24 Congolais. » Est-ce que vous m'avez compris ?

25 Q. Oui, tout à fait merci.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pouvons
2 passer en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
4 (*Passage en audience publique à 9 h 53*)

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
7 poursuivez ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur, vous avez parlé de M. Kisembo et vous avez cité Rafiki. Vous
10 souvenez-vous d'autres personnes qui appartenaient à l'état-major au sein de l'UPC ?

11 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Les personnes qui constituaient l'état-major de l'UPC étaient les
13 suivantes : Kisembo... Je ne sais pas... sommes-nous à quelle audience ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
15 vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55) Reclassifié comme audience publique*

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
19 Monsieur Sachdeva.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Nous sommes maintenant en audience à huis clos partiel, je vous en prie,
22 poursuivez ?

23 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Comme je le disais, l'état-major était constitué des personnes suivantes : il y
25 avait le chef d'état-major Kisembo, il y avait son vice qui s'appelait Bosco, (Expurgé)

1 (Expurgé). À ce moment-là, à l'UPC, il y avait une autre personne qui était
2 (Expurgé). Il y avait M. Éric. Il y avait également des
3 commandants de secteurs qui étaient basés dans les secteurs mais qui faisaient partie
4 de l'état-major. Il y avait également Rafiki avec qui on travaillait à l'état-major. Il y
5 avait certains membres du personnel de Rafiki, par exemple, M. José et l'autre,
6 Nembe. Voilà les noms des personnes dont je me rappelle qui étaient à l'état-major.

7 Q. Et vous souvenez-vous du nom de votre (Expurgé)

8 (Expurgé) ?

9 R. Oui. Je me rappelle.

10 Q. Pouvez-vous nous le dire, s'il vous plaît ?

11 R. Il s'appelait (Expurgé).

12 Q. Je voudrais maintenant que vous preniez l'onglet 18 dans ce classeur. Et je
13 vais inviter l'huissier d'audience à aider le témoin. Cela correspond également à
14 l'onglet 18 dans les classeurs entre les mains des différentes parties et participants
15 dans le prétoire. La référence ERN est la suivante DRC-OTP-0187-0031.

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera la cote
17 suivante : EVD-OTP-00452.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

20 Je crois que le micro du témoin n'est pas allumé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur l'Huissier,
22 veuillez vérifier le micro du témoin parce que ses propos ne sont pas interprétés
23 étant donné que les interprètes ne l'entendent pas.

24 Je vous ai demandé d'aller vérifier le micro du témoin parce que ce qu'il dit n'est pas
25 entendu par les interprètes.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur le témoin ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Je vous suis très bien, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

6 Veuillez poursuivre, Monsieur Sachdeva ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez le document que vous avez sous les
9 yeux ?

10 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui, je m'en souviens.

12 Q. Qui l'a produit ?

13 R. C'est bien moi.

14 Q. Pouvez-vous nous décrire ce document ? De quoi parle-t-il ? Sur quoi
15 porte-t-il ?

16 R. J'ai rédigé ce document au moment où je parlais avec les agents du Bureau du
17 Procureur. Ils m'avaient demandé de pouvoir faire l'image de l'état-major ; le schéma
18 de l'état-major. C'est la raison pour laquelle j'ai élaboré ce schéma de l'UPC.

19 Q. À droite, au-dessus de votre nom, vous pouvez voir (Expurgé)
20 (Expurgé). Pourquoi, ici, c'est indiqué (Expurgé) ?

21 R. Je ne crois pas que cela pourrait être un problème si j'ai écrit (Expurgé) J'ai
22 mal écrit. Comme vous venez de le dire, il s'agit de (Expurgé). Pour donner une
23 courte réponse, j'ai dit que j'ai fait une erreur. J'ai fait un autre document, si vous
24 regardez la façon que j'ai écrit (Expurgé) ce n'est pas de la même façon que (Expurgé)
25 (Expurgé). Regardez par exemple ce que j'ai écrit sur le nom (Expurgé) j'ai écrit (Expurgé) le

1 (Expurgé) que j'ai

2 mis sur mon nom, c'était une erreur.

3 Q. Merci.

4 Sous « Kisembo », chef d'état-major, vous avez le chiffre « 1 » ; pourquoi est-ce que
5 vous avez inscrit ce chiffre « 1 » à cet endroit-là ?

6 R. Je vous ai dit ceci ; dans l'armée, le chef d'état-major était le numéro 1. C'était
7 Kisembo. Il était suivi par Ntaganda. C'est pourquoi vous voyez que j'ai écrit « 1 »,
8 suivi de « 2 ».

9 Q. Vous nous avez dit que Lubanga était le président de l'UPC. Y avait-il un
10 rapport entre ses fonctions et les fonctions et l'organigramme que nous voyons ici ?

11 R. Pouvez-vous, s'il vous plaît, reprendre votre question ? Je ne l'ai pas très bien
12 compris.

13 Q. M. Kisembo était... répondait-il, relevait-il de quelqu'un ?

14 R. Il était sous l'autorité du président.

15 Q. Par conséquent, dans cette structure, est-ce que M. Lubanga se trouverait
16 au-dessus de ou supérieur à M. Kisembo ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Deux choses ;
18 Monsieur Sachdeva. Il arrive un moment où les questions... la question recherche
19 une réponse qui est tellement évidente qu'il ne vaut même pas la peine de la poser
20 et, deuxièmement, il y a une objection de la part de M^e Biju-Duval qui est la
21 suivante...

22 M^e BIJU-DUVAL : Le témoin a indiqué l'objet précis de ce document, qui est la
23 structure de l'état-major. En relation avec cette présentation du document, il me
24 semble que la question qui vient d'être posée par M. le procureur est directive en ce
25 qu'elle tend à aller au-delà de ce qui a été précisé auparavant par le témoin, à savoir

1 que M. Kisembo se serait trouvé sous l'autorité. Il est question de la structure de
2 l'état-major.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, alors j'ai
4 mal fait d'intervenir, Monsieur Sachdeva. Et par conséquent, je retire la suggestion
5 en disant que la réponse était si évidente qu'il n'était pas nécessaire de poser la
6 question, parce que l'intervention de M^e Biju-Duval indique que ce n'est pas le cas.
7 En fait, que ce n'est pas accepté sur la base de ce que le témoin vient de dire. Donc, ce
8 n'est pas vrai que la réponse est évidente. Donc, vous avez raison ; vous avez le droit
9 de développer cela.

10 Compte tenu du fait que l'objection porte sur le fait qu'il s'agit d'une question
11 orientée ; le fait de suggérer au témoin que M. Lubanga est nécessairement, devrait
12 nécessairement se retrouver en haut de ce document...

13 Permettez que je pose la question au témoin de manière plus neutre.

14 Q. Monsieur, le document que vous avez rédigé nous permet de voir les
15 positions qu'occupaient différentes personnes et les rapports qu'ils entretenaient
16 vis-à-vis de l'un et de l'autre.

17 Et vous avez également précédemment indiqué, ce matin, la nature des rapports qui
18 existaient entre M. Kisembo et l'accusé en la présente affaire, c'est-à-dire
19 M. Thomas Lubanga.

20 Kisembo, sur le document que vous avez rédigé — comme on peut le voir — se
21 trouve au sommet de cette pyramide. Est-ce que cela signifie qu'il prenait des
22 décisions de sa propre volonté sans en référer à qui que ce soit ou sans avoir à rendre
23 des comptes à qui que ce soit ?

24 Ou alors, est-ce qu'on doit comprendre, à la lecture de ce document, qu'en fait
25 Thomas Lubanga se trouve donc au sommet parce qu'il devait répondre, il avait des

1 comptes à rendre à M. Lubanga ?

2 Donc, il y a deux options ici ; soit *c'était Kisembo qui était donc au sommet et qui
3 prenait des décisions comme il le faisait, le faisait de lui-même ou, alors, comme
4 vous n'avez pas mis le nom de M. Thomas Lubanga en haut de cette pyramide,
5 est-ce que c'était en fait lui qui était là et que M. Kisembo relevait donc de
6 Thomas Lubanga ? Donc, quelle est la situation ?

7 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

9 Dans ce document, on me demandait l'organigramme de l'état-major ; l'armée. On ne
10 m'a pas demandé l'UPC en tant que parti politique. Ce que moi j'ai donné ici comme
11 réponse, c'était l'armée, c'était l'UPC armée et non pas l'UPC comme mouvement
12 politique. Donc, en ce qui concerne l'organigramme militaire, j'ai commencé par la
13 tête, le n° 1 de l'armée. Je vous demande de bien pouvoir me comprendre ; ça
14 commence par le n° 1 de l'armée, ainsi que les personnes qui viennent après lui au
15 sein de l'état-major.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Les choses sont
17 parfaitement claires ; je vous remercie. Il y a une question qui découle de cela et c'est
18 la suivante.

19 Q. Si Kisembo est à la tête de l'armée, y avait-il donc un rapport hiérarchique
20 entre lui en tant que tête de – chef de l'armée et l'accusé en tant que président de
21 l'UPC ?

22 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Monsieur le juge Président, je... Peut-être mon interprète a utilisé un mot que
24 je n'ai pas très bien compris. Je vous demanderais de bien pouvoir reprendre votre
25 question pour que je puisse bien la comprendre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu. Très
2 bien, je vais la reformuler.

3 Q. Dans son rôle en tant que chef de l'armée, est-ce que Kisembo faisait donc...
4 devait rendre des comptes au président de l'UPC, donc il était à la tête de l'armée
5 sous la responsabilité générale de l'UPC dont Thomas Lubanga était le président ; ou
6 est-ce qu'il agissait de manière indépendante du président de l'UPC ? Vous voyez la
7 différence ? Et est-ce que vous pouvez répondre à cette question ?

8 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Oui. À ma connaissance, notre chef, le chef à nous tous, était son Excellence le
10 président Thomas Lubanga. Et Kisembo était sous ordres du président Lubanga.
11 Pourquoi j'ai dit cela ? Parce qu'à plusieurs reprises, il remettait des rapports au
12 président Lubanga. Je ne connais pas le contenu de ces rapports. Tous, nous étions
13 sous l'autorité du président Lubanga et il n'y avait personne qui était en dehors de
14 son autorité.

15 Toutefois, j'aimerais dire ceci : qu'il y a des fautes, des erreurs que Kisembo a faits
16 sans que le président Lubanga ne le sache. Il arrivait que le président Lubanga nous
17 appelait pour nous poser de telles questions. J'ai un exemple de ce qui s'était passé
18 que Kisembo avait fait sans nous informer, sans que Lubanga le sache, sans que nous
19 tous nous le sachions. Mais en conclusion, tous, nous étions sous l'autorité du
20 président Lubanga.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, veuillez
22 poursuivre, Monsieur Sachdeva.

23 Merci pour vos réponses, Monsieur le témoin, elles étaient très claires.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur, pouvez-vous développer cet exemple ; notamment l'exemple que

1 vous avez donné concernant M. Kisembo ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Au sujet de l'acte qu'il avait posé sans en informer le président Lubanga ?

4 Q. Effectivement ; je parle de cela, oui. Faites-le donc.

5 R. Bon. O.K. Un jour, le président Lubanga m'avait appelé à sa résidence. Je suis
6 parti. Lorsque je suis arrivé, j'ai trouvé M. Rafiki. Il y avait également Bosco. Le
7 président nous a demandé : « Est-ce que vous savez où se trouve Kisembo ? » Tous,
8 nous savions que Kisembo était à Mongbwalu, était dans l'opération de Mongbwalu.
9 Le président nous a dit que sa femme venait d'arriver ici et il nous a dit que Kisembo
10 est bien arrivé à la maison. Et il y a de cela une semaine qu'il était parti à
11 Mongbwalu. Et nous étions étonnés que le président nous dise que : « Non, il est
12 parti au Rwanda. » Nous étions tous étonnés de savoir que Kisembo était parti au
13 Rwanda, parce que selon nos informations il était parti à l'opération à Mongbwalu.
14 Nous étions très surpris parce que nous ne connaissions pas cette information. Après
15 cela, il est rentré. Le président nous a appelés et il a fait des reproches à Kisembo lui
16 disant qu'il a mal agi en partant sans nous informer. Et Bosco a dit, si on pouvait le
17 pardonner que cela ne va plus revenir, que c'est la dernière fois qu'il fasse une telle
18 question, qu'il ne va plus sortir sans nous informer.

19 Q. Merci. En gardant à l'esprit la structure, avant que je ne vous pose cette
20 question, vous avez mentionné à gauche « Rafiki » ; vous avez inscrit à gauche
21 « Rafiki ». Est-ce que vous connaissez son nom complet ?

22 R. Oui, je connaissais un autre nom de Rafiki, mais présentement je ne peux plus
23 me rappeler.

24 Q. Il n'y a pas de problèmes ; lorsque vous allez vous en souvenir, faites-le nous
25 savoir. Quelle était la méthode ou le mode de communication entre les différents

1 membres de l'état-major général et jusqu'à la chaîne de commandement, en
2 remontant vers la tête ?

3 R. Vous parlez de moyens de communication qu'on utilisait pour se parler entre
4 nous ?

5 Q. Oui, bien sûr.

6 R. Nous avons des appareils de type Motorola ; pour des communications
7 lointaines, nous avons la *call radio* qui nous permettait de communiquer de loin.
8 Mais pour ce qui concerne les communications dans la ville, nous utilisons les
9 Motorola.

10 Q. Est-ce que M. Lubanga avait un appareil Motorola ?

11 R. Oui, il en avait.

12 Q. Lorsque vous vous serviez de l'appareil Motorola, comment vous
13 adressez-vous à la personne que vous appeliez ?

14 R. Chacun avait son *call sign* ? Est-ce que vous connaissez ce que signifie « *call*
15 *sign* » ? Chacun avait son *call sign* et nous l'appelions par ce nom-là.

16 Q. Quel était le vôtre, quel était votre *call sign* ?

17 R.

18 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
19 témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

21 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) : J'ai oublié de poser la question
22 de savoir si nous sommes à huis clos ou pas ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis
24 clos partiel. Il semble qu'il y ait deux réponses qui n'ont pas été transcrites dans la
25 version anglaise. Alors, je vais demander à M. Sachdeva de poser à nouveau sa

1 question — à nouveau. Nous sommes à huis clos partiel.

2 Q. Quel était votre indicatif ou *call sign*, Monsieur le témoin ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Mon *call sign* était (Expurgé).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

6 Poursuivez, Monsieur Sachdeva.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Et quel était celui de Bosco ?

9 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Tango-Roméo.

11 Q. Et celui de Kisembo ?

12 R. Zulu-Mike.

13 Q. Et celui de Lubanga ?

14 R. Number-One.

15 Q. Est-ce que Rafiki avait un *call sign* ?

16 R. Oui, il avait un *call sign*, mais je vais me souvenir de cela après. Pour le
17 moment... oui, oui, je me rappelle, Roméo-Kilo. Il était Roméo-Kilo.

18 Q. Merci.

19 Au moment où vous étiez dans l'armée au sein de l'UPC, avec qui
20 communiquiez-vous au sein de l'état-major au moyen de l'appareil Motorola ?

21 R. Je communiquais avec tout le monde ; avec toutes ces personnes.

22 Q. Et qu'en est-il de M. Lubanga ; est-ce que vous communiquiez avec lui en
23 vous servant du Motorola ?

24 R. Je n'ai jamais communiqué avec lui à travers la Motorola. Mais il pouvait
25 m'appeler de venir chez lui à travers la Motorola ou, parfois, il pouvait envoyer... il

1 pouvait donner l'ordre à son chef d'escorte de pouvoir m'appeler par Motorola.

2 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'un moment où il vous a appelé en se servant
3 du Motorola ?

4 R. Ce dont je me rappelle...

5 Q. Est-ce que vous vous souvenez du moment où M. Lubanga vous a appelé en
6 se servant du Motorola ? Pouvez-vous nous donner un exemple et, si vous vous
7 vous en souvenez, vous pouvez nous dire sur quoi portait cet appel ?

8 R. Je me rappelle, par exemple, il m'avait appelé un matin, j'étais chez moi, j'étais
9 endormi à la maison ; il m'avait appelé pour une raison. Nos troupes de l'UPC ;

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut
17 conclure sur la question du Motorola avant que nous puissions observer la pause ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.
19 Accordez-moi un instant, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, faites donc.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est le moment approprié pour observer
22 la pause.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

24 Monsieur le témoin, nous allons observer la pause, mais je vais vous demander
25 d'attendre patiemment pendant quelques instants et je voudrais décréter l'audience

1 publique, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience publique à 10 h 26*)

3 M. LE GREFFIER: Audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

5 Madame Pellet, il y a eu une discussion au prétoire hier à propos des sept nouvelles
6 demandes. La Chambre a été saisie ce matin, par courriel rédigé en français
7 provenant de Fiona McKay. Ai-je raison d'anticiper en disant que vous et bien sûr
8 M^e Mulamba et M^e Bapita souhaitez avoir la possibilité de faire des observations sur
9 les points abordés par M^{me} McKay ?

10 M^{me} PELLET : Oui, merci Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Et de combien de
12 temps avez-vous besoin ?

13 M^{me} PELLET : ça pourrait être très rapide.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Très bien. Est-ce
15 qu'on peut vous donner comme date 16 h, lundi.

16 M^{me} PELLET : Merci beaucoup. Je pense que cela a un impact sur le délai qui avait
17 été fixé par vos soins lors de l'audience du 8 mai en ce qui concerne les observations
18 sur les dites demandes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Pellet, là
20 effectivement, c'est quelque chose de plutôt tragique. Nous allons essayer de voir
21 comment nous allons régler ce problème ; on va essayer de modifier la date et on
22 reviendra vers vous. Est-ce que la date proposée vous convient, Maître Mulamba,
23 Maître Bapita ; 16 h lundi ?

24 M^e BAPITA : Oui, Monsieur le Président ; on fera un effort pour être à l'heure.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Et

1 je pense que, d'après le silence de M^e Mulamba, il est d'accord. Très bien.

2 La question des vacances ; la Chambre ne siègera pas jeudi, le jeudi de la semaine

3 prochaine, parce que c'est l'Ascension. Il y a une rumeur qui m'est parvenue aux

4 oreilles selon laquelle certaines personnes parmi les parties apprécieraient le fait

5 qu'on ne siège pas le vendredi.

6 Je ne vais pas m'appesantir sur les raisons, mais nous partageons cette rumeur, si

7 tant est qu'elle soit vraie. Et je vois, d'après le sourire de certaines personnes au

8 prétoire, que c'est le cas. Donc, nous n'allons pas siéger vendredi prochain.

9 Cela, conformément aux indications que nous avons données à la Défense en ce qui

10 concerne le délai que la Chambre accorderait pour la préparation de la thèse de la

11 Défense. Les vacances judiciaires commencent le 17 juillet. Alors ce que la Chambre

12 a l'intention de faire, pour l'instant, c'est que nous n'allons pas siéger à nouveau

13 jusqu'à — bien sûr et cela effectivement fait l'objet d'observations que feront la

14 Défense aux fins de prolongation de délai — donc, en attendant une telle requête,

15 nous n'allons pas siéger avant le mardi 1^{er} septembre.

16 Ce n'est pas quelque chose qui est fixé dans la pierre. Cela dépendra d'une requête

17 émanant de la Défense ou d'une observation faite par qui que ce soit. Mais c'est la

18 proposition que nous faisons actuellement, qui est sous réserve de modifications sur

19 la base des observations faites par les parties.

20 Avant de suspendre, Madame Samson, je voudrais vous remercier pour l'examen

21 que vous avez entrepris concernant le témoin 0012 et cet examen a été

22 particulièrement utile pour nous.

23 Audience à huis clos pour permettre au témoin de se retirer.

24 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 32) Reclassifié comme audience publique*

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous
2 retrouverons à 11 h 05.

3 (*L'audience, suspendue à 10 h 32, est reprise à 11 h 07*)

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
6 témoin, s'il vous plaît.

7 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

8 C'est audience publique ou à huis clos partiel, Monsieur Sachdeva ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos partiel, Monsieur le
10 Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous décrétons le
12 huis clos partiel.

13 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 09) Reclassifié comme audience publique*

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
16 Sachdeva ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Monsieur, je souhaiterais vous demander de regarder l'onglet, la structure
19 que vous nous avez donnée, la structure militaire et je pense qu'il s'agit donc de
20 l'onglet 18 de votre dossier ; si vous pouviez reprendre ce document, s'il vous plaît ?

21 En bas du document, vers la moitié inférieure du document (*se reprend l'interprète*)
22 Pouvez-vous nous expliquer ce que vous avez écrit là ; qu'indique cette partie
23 inférieure du document ?

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Après avoir montré la structure de l'état-major, j'ai par la suite montré

1 comment sont structurés les secteurs et les brigades.

2 Q. Et ai-je raison de comprendre que vous avez rédigé là quatre secteurs ; est-ce
3 bien cela ?

4 R. Oui. Ici y a quatre secteurs.

5 Q. Concernant le quatrième secteur, celui qui se trouve en bas du document, le
6 secteur commandant 4, quand est-ce que ce secteur a été créé ?

7 R. Le dernier secteur a été mis en place par la suite après le... les affrontements
8 de Mongbwalu, donc avant il n'y avait pas ce secteur ; c'était une brigade ; il a été
9 créé subséquemment.

10 Q. Pourquoi ce secteur a-t-il été créé ?

11 R. Je pense que c'était dans le cadre d'un programme des commandants de
12 l'armée entre le commandant Kisembo et Bosco car après la... les affrontements de
13 Mongbwalu le secteur s'est agrandi et donc, il fallait mettre en place ce secteur ; ou
14 plutôt il fallait mettre en place d'autres secteurs pour une meilleure structure de
15 l'armée.

16 Q. Vous avez dit... vous parlez de cadre de programme mis en place par les
17 forces... par le commandant des forces armées Kisembo... les commandants des
18 forces armées Kisembo et Bosco (*se reprend l'interprète*), savez-vous si d'autres
19 personnes ont revu ou *ont regardé ce programme ?

20 R. Tout ces commandants étaient au courant de ce programme ; vous savez,
21 lorsqu'il y a un changement tous les dirigeants en sont au courant ; si, par exemple,
22 vous êtes un commandant de brigade, vous pouvez être muté et devenir un
23 commandant de secteur ; donc, dans ce cadre, il y a un changement qui doit être
24 connu.

25 Q. Qui prenait la décision finale concernant la création d'un secteur ?

1 R. À ma connaissance, pour mettre en place des secteurs cela relève de
2 l'état-major. Donc, c'est le chef d'état-major et le chef d'état-major adjoint qui en
3 étaient responsables.

4 Q. Pourriez-vous nous aider en nous disant combien de soldats ou de troupes
5 composent un secteur ?

6 R. Il est difficile de vous donner le chiffre exact ; je vous ai dit que, à l'époque, au
7 moment où il y avait la guerre, l'armée n'était pas structurée de la même manière
8 d'une armée gouvernementale ; c'était une rébellion, donc, nous essayions d'avoir
9 des troupes, mais on n'avait pas vraiment les troupes comme c'est le cas pour des
10 armées gouvernementales, donc on pouvait avoir un secteur ou une brigade qui a
11 200 militaires ou un secteur qui a 300 ou 400 militaires ainsi de suite.

12 Q. Et vous avez dit que tous les commandants étaient informés du programme
13 concernant le quatrième secteur. Comment en étaient-ils informés ? Était-ce au cours
14 d'une réunion ou par le truchement d'un rapport écrit, d'un briefing, pouvez-vous
15 nous en dire plus, s'il vous plaît ?

16 R. Lorsqu'il y a un changement au sein de l'armée, les troupes en sont informées,
17 il y a une réunion qui regroupe tous les militaires et au cours de laquelle on annonce
18 des changements. Et je vous ai dit aussi que nous avions un terrain où nous
19 pouvions être rassemblés, et ceux qui étaient loin... ceux qui est étaient à l'écart en
20 étaient aussi informés.

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin utilise un terme « *man*
22 *pack* »... que l'interprète ne saisit pas. Un terme en anglais, « *man pack* ».

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Pourriez-vous nous décrire simplement l'endroit où comme vous l'avez dit les
25 troupes se rassemblaient ; est-ce que vous y avez fait référence en utilisant un terme

1 spécifique ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Voulez-vous reposer votre question ?

4 Q. Vous avez dit que l'UPC avait un terrain où les troupes pouvaient se
5 rassembler ; quel était le terme que vous avez utilisé pour faire référence à ce
6 terrain ?

7 R. Je ne sais pas si j'ai dit que l'UPC avait un seul endroit de rassemblement.
8 L'UPC avait... était installé sur plusieurs endroits, ce n'était pas un seul endroit ;
9 donc le briefing se faisait, comme je vous l'ai dit, par exemple, s'agissant du
10 quatrième secteur du commandant Mugisha qui se trouvait à Mahagi, ceux là ont
11 reçu ce briefing à partir de Mahagi. Ceux qui étaient positionnés à Aru ou à Bunia
12 obtenaient des informations à partir du « *manpack* ».

13 Q. Et que signifie « *manpack* » ?

14 R. C'est une radio... une grande radio de communication.

15 Q. Et qui était chargé de... de faire fonctionner cette radio ?

16 R. On avait beaucoup de *manpack* qui étaient utilisés par des Signora.

17 Q. Excusez-moi, Monsieur, pourrais-je vous demander de
18 répéter... pourriez-vous demander de répéter le terme que vous avez utilisé
19 « Signora » ?

20 R. Ce n'est pas « *siñora* », c'est « Signora ».

21 Q. Merci, je voudrais poursuivre sur le quatrième secteur. Vous nous avez dit
22 comment... une fois que la décision avait été prise de créer ce secteur comment cette
23 décision a été communiquée aux troupes concernées ; et ma question porte sur le
24 processus de prise de décision qui a permis... qui a amené à la création de ce secteur ;
25 et je souhaiterais que vous nous décriviez ce processus de prise de décision. Qui était

1 impliqué ? Comment est-ce que cette décision a été prise ? Si vous le pouvez,
2 Monsieur.

3 R. Je ne saurais vous dire de quelle manière la décision a été prise ; je vous ai dit
4 que nous avions un chef d'État major et quelqu'un qui était chargé des opérations ;
5 c'est-à-dire le chef d'état-major adjoint, mais je vous prierais de répéter la question,
6 s'il vous plaît.

7 Q. Est-ce que le chef d'état-major et le chef d'état-major adjoint... est-ce que vous
8 savez s'ils ont parlé de la création de ce secteur ?

9 R. Sommes-nous à huis clos ? Rappelez-moi, s'il vous plaît ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Nous sommes à
11 huis clos.

12 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je vous ai déclaré que l'UPC avait un chef d'État major et un chef d'état-major
14 adjoint, le commandant Bosco, c'est eux qui mettaient en place un plan de
15 structuration de l'armée... la création des brigades et la mise en place des troupes ; je
16 ne peux pas vous le dire parce que je ne faisais pas partie de ce cadre, mais je sais
17 que des secteurs et des brigades étaient mis en place et une fois qu'ils étaient mis en
18 place cela était communiqué au président Lubanga et au cas où il était d'accord de
19 ces décisions, il confirmait la décision prise.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. J'aimerais maintenant vous montrer un autre document, Monsieur, si nous
22 pouvions passer à l'onglet 19 et à l'intention de la Cour, il s'agit de l'onglet 19 dans le
23 classeur et le numéro d'ERN est le suivant DRC-OTP... et je pense qu'il s'agit du
24 1087-0032.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur

1 Sachdeva.

2 Excusez-moi, Maître Biju-Duval, excusez-moi.

3 Oui, Maître Biju-Duval.

4 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, à la réflexion l'usage de ce document pose
5 une difficulté puisque ce document est partie intégrante des déclarations faites par le
6 témoin aux enquêteurs ; c'est l'une des formes qu'ont prises ses déclarations. Et il
7 m'apparaît que cela s'apparente ou s'analyse comme une manière de mettre sous les
8 yeux du témoin une précédente déclaration, ce qui me semble poser une difficulté
9 sous l'angle des questions directives.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 Merci pour votre intervention, Maître Biju-Duval.

13 Nous comprenons parfaitement votre préoccupation, mais nous considérons qu'avec
14 un diagramme de ce type, même si ceci fait partie du processus de déclarations du
15 témoin et que dans ce sens... et qu'en ce sens il constitue une partie des documents
16 écrits qui ont fait l'objet d'une compilation, nous sommes néanmoins d'avis que
17 l'objection, en réalité, est essentiellement une objection d'ordre technique, en ce sens
18 que ceci sera utilisé comme aide-mémoire pour le témoin de façon à ce qu'il puisse
19 décrire oralement pendant son témoignage quelque chose qui lui serait extrêmement
20 difficile autrement d'exprimer en mots.

21 On pourrait dire que ce qu'il devrait faire serait peut-être de dessiner un nouveau
22 diagramme pendant son témoignage, néanmoins, à notre sens, cela constituerait
23 également quelque chose de peu souhaitable dans ces circonstances puisque nous
24 parlons *maintenant d'événements, de personnes et de leurs fonctions respectives il
25 y a quelques années. Et à notre sens, ce serait utile pour le témoin et pour

1 nous-mêmes, pour lui donc de donner son témoignage sur ces questions en faisant
2 référence à ces diagrammes en particulier, il peut y avoir et sans aucun doute cela
3 fera l'objet de questions de la part de l'Accusation et de la Défense, mais pour les
4 raisons que nous venons d'exposer, à notre sens, il faut faire une distinction entre les
5 diagrammes de ce type d'un côté et le récit que l'on trouve dans les entretiens du... et
6 la déclaration du témoin par ailleurs.

7 Donc, Monsieur Sachdeva vous pouvez poursuivre comme vous le souhaitiez.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

9 Le numéro est ERN est le DRC-OTP-0187-0032.

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Juste une précision 0187.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document portera la cote
13 EVD-OTP-00453.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Avant que nous ne prenions ce document, dans un document précédent vous
16 aviez indiqué comme étant un des commandants du secteur quelqu'un du nom de
17 Salongo, alors je me demande s'il avait un signe de reconnaissance et si tel était le
18 cas, comment était-il ?

19 R. Oui. Il avait un signe, Tiger one.

20 Q. Est-ce que vous voyez ce document ; est-ce que vous l'avez sous les yeux ? Et
21 est-ce que vous le reconnaissez ?

22 R. Quel document ? J'ai le premier document dont vous m'avez parlé.

23 Q. Puis-je vous inviter à prendre le... l'onglet n° 19.

24 R. Ce document qui parle du secteur d'Aru ?

25 Q. Oui, est-ce que vous le reconnaissez ?

- 1 R. Oui. Je le connais.
- 2 Q. Qui l'a produit ?
- 3 R. C'est moi-même.
- 4 Q. Et pouvez-vous le décrire rapidement, s'il vous plaît ?
- 5 R. J'ai élaboré ce document parce que je voulais donner un exemple au Bureau
6 du Procureur de la façon dont était structuré un secteur. J'ai donné l'exemple du
7 secteur d'Aru qui était dirigé par Jérôme Kakwavu. À l'époque, il n'avait pas ce
8 grade, mais aujourd'hui il a le grade de général, le général Kakwavu. C'est lui qui
9 dirigeait ce secteur.
- 10 Q. Merci. Puis-je maintenant vous inviter à prendre l'onglet suivant ; l'onglet 20.
11 Et pour le greffier d'audience, je dirais qu'il s'agit du document DRC-OTP-0187-0033.
12 Monsieur, reconnaissez-vous ce document, également ?
- 13 R. Oui, je le reconnais.
- 14 Q. Qui en est l'auteur ?
- 15 R. C'est moi.
- 16 Q. Que montre ce document ?
- 17 R. C'est un document qui montre la structure de l'armée. La structure de l'armée.
- 18 Q. Et en haut, il y a quelque chose qui est indiqué dans une case ; qu'est-ce qui
19 est indiqué ?
- 20 R. « Brigades ». C'est un exemple que j'ai donné ; la brigade de Ariwara.
- 21 Q. Et si vous prenez la première ligne après la case, vous avez « HQ » et une
22 série de chiffres et de lettres : « 2 BN, CO, OTP, ABM, T2 ». Pouvez-vous expliquer ce
23 que cela signifie ?
- 24 R. Voulez-vous répéter la question ? De quelle partie faites-vous référence ?
- 25 Q. Pour chacun, sous la case où vous avez indiqué « brigades », vous avez à

1 gauche et à droite, et également au milieu, vous avez « quartier général ». Et puis
2 ensuite, je voudrais savoir ce que ces lettres sous le « quartier général » représentent :
3 « T2, ABM, OPT » ?

4 R. D'accord. « HQ » signifie « *Head Quarter* » ; BN signifie « bataillon » ; CO, OPT
5 c'est « OPTIO (*Phon.*) » ; ADM, c'est « admin » ; et plus bas, c'est « T2 ». Vous voulez
6 que je vous explique tout ce que signifient ces signes ?

7 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer « T2 » ?

8 R. « T2 », c'est l'officier de renseignements au niveau du bataillon. C'est ce qu'on
9 appelle T2.

10 Q. Et « CO » ?

11 R. C'est le commandant du bataillon. C'est le commandant du bataillon.

12 Q. Et « OPT » ?

13 R. « OPTIO », c'est un commandant chargé des opérations et, dans la hiérarchie,
14 il occupe la troisième place après le commandant. Donc, il y avait... il y a un CO et
15 un adjoint du CO et puis un OPTIO (*Phon.*), c'est-à-dire le commandant chargé des
16 opérations.

17 Q. Les (Expurgé), vis-à-vis de qui étaient-ils responsables ?

18 R. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 Q. Et que faisiez-vous de ce rapport ?

3 R. Je vous ai dit qu'à la réception des rapports, je les lisais. S'il y avait des
4 problèmes que je pouvais résoudre à mon niveau, je le faisais et s'il y a des
5 problèmes qui me dépassaient, j'en réfèrais au chef d'état-major de l'armée ou au
6 chef d'état-major adjoint.

7 Et s'il était nécessaire d'en référer au président, je le faisais, c'est-à-dire moi je
8 recevais tous les rapports qui m'étaient donnés et j'élaborais un seul rapport dont
9 une copie était envoyée au président et une autre copie au chef d'état-major.

10 Q. (Expurgé) avéré nécessaire pour vous de faire rapport ou plutôt de
11 renvoyer — je m'en excuse — au président directement ?

12 R. Répétez votre question, s'il vous plaît.

13 Q. Oui, bien sûr.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
15 dans sa dernière réponse complète, le témoin a déclaré qu'il était nécessaire d'en
16 référer au président et qu'il le ferait également.

17 Et je suppose que, par cette réponse, le témoin ait indiqué que c'était quelque chose
18 qui arrivait. C'est une suggestion de ma part simplement, il peut peut-être être plus
19 utile simplement de demander au témoin, si vous souhaitez, par exemple, de vous
20 indiquer une occasion où il a communiqué directement avec le président.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Merci.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'exemples spécifiques où vous avez référé
23 directement au président ?

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Je vous ai dit qu'à une occasion j'ai remis un rapport au président et je lui en
2 ai parlé *de visu*, verbalement.

3 Q. Et est-ce qu'il y a eu un moment où vous receviez des (Expurgé)
4 (Expurgé) et pour lesquels vous ayez dû en référer au président ?

5 R. Je pense on ne se comprend pas vraiment très bien ; je ne sais pas pourquoi. Je
6 vous demanderais d'y aller pas à pas pour que je puisse vous comprendre. (Expurgé)
7 (Expurgé). Je vous ai dit que (Expurgé)
8 (Expurgé). Mais s'il y avait une urgence, s'il y avait un
9 problème, il m'appelait à travers un *manpack* ou, s'il était impossible pour eux de
10 me... de me contacter, ils pouvaient venir. J'avoue vraiment que je n'ai pas bien
11 compris votre question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et Monsieur
13 Sachdeva, j'ajouterai à cela que si vous prenez la fin de la page 37 et le début de la
14 page 38, je trouve qu'on a déjà traité de tout cela de manière complète.

15 Le témoin a déclaré (Expurgé)

16 (Expurgé) que s'il y avait

17 quelque chose qu'il pouvait résoudre à son niveau, eh bien qu'il le ferait et qu'il en
18 référerait au chef de l'armée et à son adjoint, si nécessaire ; et qu'il renverrait
19 éventuellement aussi au président et (Expurgé). Je crois qu'il a vraiment traité de
20 tout cela de manière très complète. Il a dit qu'il respectait les échelons hiérarchiques.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. J'essayais
22 d'obtenir des détails de ces exemples particuliers où il devait s'adresser au président,
23 mais je peux passer.

24 Q. Si nous nous en tenons aux éléments principaux — ou à l'état-major général
25 (*se corrige l'interprète*) — à quelle fréquence est-ce que les membres de l'état-major se

1 réunissaient au quartier général ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Nous n'avions pas un calendrier préétabli, c'est-à-dire des rencontres
4 mensuelles où nous pouvions nous rencontrer au quartier général. On se réunissait
5 lorsqu'il y avait des problèmes. Parce qu'à Bunia, nous étions dans une situation de
6 guerre, il y avait des affrontements tout le temps ; c'est-à-dire que l'état-major ne
7 pouvait pas avoir le temps de se réunir tous les mois. L'état-major se réunissait
8 lorsqu'il y avait un problème qui nécessitait de se mettre ensemble et d'y réfléchir et
9 de trouver des solutions. Mais on n'avait pas un horaire préétabli des réunions.

10 Q. Et lorsque ces réunions avaient lieu, qui, normalement, était présent ?

11 R. Les commandants qui n'étaient pas loin, qui étaient tout près, participaient à
12 ces réunions.

13 Q. Et le président ; est-ce qu'il participait à ces réunions ?

14 R. Je n'ai jamais vu le président participer à une réunion de tous les
15 commandants.

16 Cependant, il y avait des réunions qui ne rassemblaient pas tous les commandants
17 auxquelles participaient des gens comme Kisembo, Bosco, Rafiki. (Expurgé)

18 (Expurgé) des réunions de

19 l'état-major général auxquelles participait M. Thomas Lubanga.

20 Q. Les réunions dont vous avez parlé où Rafiki, Kisembo, Bosco et (Expurgé)
21 (Expurgé) présents, est-ce que vous vouliez dire que, lors de ces réunions, Lubanga
22 était présent ou qu'il n'était pas présent ? Je voudrais un éclaircissement sur ce point.

23 R. Je vais vous expliquer. Très bien. Je ne sais pas si j'appellerais ça « réunions ».

24 Vous dites « réunions » ; (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Depuis que j'ai adhéré à l'UPC, il y a eu des réunions auxquelles a participé le
3 président Lubanga, mais c'était pas le président Lubanga qui... Au fait, je n'avais pas
4 été témoin de réunions que Lubanga avait convoquées à l'intention des
5 commandants. Même le Chef d'État- Major n'a jamais convoqué de réunion en
6 faisant venir des commandants de Mahagi, Aru, Tchomia ; non.

7 Q. Et c'est peut-être là que se trouve la confusion. Laissons de côté les
8 commandants de secteur, les commandants de brigades. Je voudrais restreindre
9 l'information que vous fournissez à l'état-major ; donc des réunions entre tous les
10 membres de l'état-major ou certains membres de l'état-major. Est-ce qu'il y avait de
11 telles réunions où Lubanga était présent ? Et quand j'utilise le terme « réunions », je
12 l'utilise de manière très large.

13 R. Oui, il y avait des réunions qui se tenaient. Je vous ai donné un exemple où il
14 a appelé Bosco, Rafiki et (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé).

17 Par exemple, une fois... Vous m'avez posé la question de savoir si (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé). Donc, des réunions se tenaient lorsqu'il y avait des situations qui
21 nécessitaient que des réunions se tiennent.

22 Donc, j'ai participé à quelques réunions mais à d'autres non. Il y avait aussi des
23 réunions qui se tenaient pour nous informer de certaines situations. (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé).

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé) Est-ce que vous pourriez décrire ce qui se passait au cours
5 de ces réunions ?

6 R. Cette réunion ne s'est pas tenue au bureau de Thomas Lubanga. C'était dans
7 sa résidence, au salon de sa résidence. C'était (Expurgé), Bosco et Rafiki.

8 Q. Vous pouvez peut-être boire un peu d'eau si vous le souhaitez.

9 R. Merci.

10 Q. Bon. Très bien. Prenons cette réunion à la résidence de Lubanga où Bosco et
11 Rafiki étaient présents. Est-ce qu'il y avait d'autres personnes présentes ou bien
12 est-ce qu'il y avait (Expurgé), Lubanga, Rafiki et Bosco ?

13 R. Il y avait personne d'autre. (Expurgé)

14 Q. Et à cette occasion, quel était le sujet de la réunion ?

15 R. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé).

18 Q. Et à part cette réunion ou rencontre, est-ce que vous vous souvenez d'autres
19 exemples où de telles réunions aient eu lieu en présence de Lubanga ?

20 R. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé).

23 Q. Lorsque vous dites « il », de qui voulez-vous parler ?

24 R. Vous allez m'excuser ; vous m'avez posé la question de savoir si je connais le
25 cas d'une autre réunion à laquelle a participé le chef Lubanga. Je vous ai dit qu'il y a

1 eu une réunion lorsque l'UPDF et l'UPC se sont affrontés et je vous ai dit que c'est le
2 chef Lubanga qui a dirigé cette réunion.

3 Q. Comme vous nous l'avez expliqué, (Expurgé), vous
4 feraient rapport par le biais des commandants et (Expurgé). Est-ce que vous savez si
5 les autres membres du... de l'état-major : opération, administration, est-ce qu'ils
6 recevaient des rapports similaires d'en bas de la chaîne jusqu'au niveau du
7 commandant de brigade ?

8 R. La situation est telle que (Expurgé) remettre son rapport qu'à son
9 commandant de brigade et, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé). Ce n'est pas à dire que (Expurgé) pouvait remettre un rapport au chef
12 d'état-major, ce n'était pas faisable. (Expurgé) le rapport au chef
13 d'état-major.

14 Q. Est-ce que c'était la même chose, la même procédure pour les autres branches
15 de l'armée, par exemple, le service des opérations, de la logistique etc. La procédure
16 que vous venez de décrire, est-ce que c'était la même pour tous ?

17 R. Vous m'avez posé la question en rapport avec mon bureau ; je ne peux pas
18 savoir comment le travail se faisait au niveau d'autres services ; (Expurgé)
19 (Expurgé).

20 Je ne peux pas savoir ce qui se faisait au niveau d'autres bureaux, je ne sais pas
21 comment ils travaillaient.

22 Q. Quelle était la nature des rapports entre Thomas Lubanga et Rafiki ?

23 R. Comme je vous l'ai expliqué, je ne peux pas savoir quel genre de rapport
24 Rafiki donnait à Thomas Lubanga. Je vous ai déjà dit que Rafiki était chargé de la
25 sécurité civile, mais également il était le proche de Thomas Lubanga ; c'était comme

1 un aide de camp de Thomas Lubanga. Rafiki était vraiment proche de Thomas
2 Lubanga, c'était comme son aide de camp.

3 Q. Je crois que vous avez dit que parfois, à certaines occasions, (Expurgé)
4 (Expurgé) visite aux brigades et aux bataillons et visitiez
5 les villes... les troupes — pardon — qui s'y trouvaient ; est-ce exact ; est-ce que j'ai
6 bien compris cette partie-là de votre déposition ?

7 R. Oui. Parfois (Expurgé).

8 Q. Oui, c'est vrai que, Monsieur je vous ai posé des questions à propos d'autres
9 parties de l'armée de l'UPC, mais est-ce que vous savez si d'autres personnes au sein
10 de l'état-major rendaient visite aux troupes au niveau des brigades ?

11 R. Oui. Kisembo, Bosco, allaient visiter des troupes ; le G5 Eric également allait
12 visiter les troupes.

13 Q. Et vous avez affirmé en ce qui concerne la communication, on se servait des
14 radios Motorola au niveau de l'état-major ; mais quel était le mode de
15 communication au niveau des brigades et en redescendant au bas de l'échelle ?

16 R. Ils utilisaient des radios Motorola.

17 Q. Au niveau des brigades est-ce qu'il y avait également des Signora qui faisaient
18 fonctionner ce que vous avez appelé *manpack* ?

19 R. Non, il n'y avait pas de *manpack* au niveau des brigades ; il y avait des
20 Signora.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que nous
22 pouvons passer à l'audience publique ; je suis désolé.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement
24 audience publique, s'il vous plaît.

25 (*Passage en audience publique à 12 h 07*)

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Quel était le nom... Quel était le nom de la machine qu'utilisaient les Signora ?

5 R. Je vous ai bien dit des *manpacks*.

6 Q. Et au niveau des brigades, les Signora qui s'y trouvaient, est-ce que vous dites
7 également qu'ils utilisaient également des *manpacks* à ce niveau-là ? Je veux des
8 éclaircissements.

9 R. Je ne sais pas pourquoi vous ne comprenez pas le mot *manpack* pourtant c'est
10 de l'anglais, c'est un type de radio qui est utilisé pour les communications de longue
11 distance ; les commandants de secteur, les commandants de brigade avaient des
12 *manpacks* ; cela dépendait de l'endroit où se trouvait un secteur, si c'était un secteur
13 qui est établi à un endroit éloigné, ils avaient des *manpacks* et des Signora.

14 Q. Merci pour cette explication très claire.

15 Et les messages qui étaient transmis à travers ces appareils notamment le *manpack*
16 comment est-ce qu'ils étaient enregistrés ?

17 R. Je ne sais pas s'ils avaient des enregistreurs. Vous savez les Signora avaient...
18 c'est qu'ils avaient des signaux... des signes peut-être donc si vous vous n'avez pas
19 appris cela, vous ne pouvez pas déchiffrer ces signes ; donc les Signora envoyaient
20 des messages en utilisant des signes et, par la suite, ces signes étaient interprétés ; et
21 ils avaient leur expertise ces Signora.

22 Q. Est-ce que ces signes ou ces signaux étaient communiqués oralement ou est-ce
23 que c'était quelque chose qui était écrit ; est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'il en
24 était ?

25 R. C'était des signes écrits... signaux écrits. Lorsque le Signora consignait ces

1 signaux, il les déchiffrait et puis les envoyait au destinataire.

2 Q. À votre époque au moment où vous étiez au sein de l'UPC, avez-vous jamais
3 vu ces signes écrits ou ces signaux écrits ?

4 R. Oui. Je les ai vus.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais que
6 nous passions au huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

8 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12) Reclassifié comme audience publique*

9 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Les signes ou signaux écrits que vous avez pu voir au moment où vous étiez
12 là est-ce qu'il s'agissait de ceux qui (Expurgé)

13 (Expurgé) dans quelles circonstances avez-vous pu voir ces signaux ?

14 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Toute personne... ou plutôt aucun message n'était adressé en signe. C'était des
16 messages déchiffrés, c'est-à-dire que les *manpacks* n'étaient pas seulement utilisés par
17 des militaires mais aussi les civils. Un message peut être envoyé et si, par exemple,
18 deux personnes sont branchées sur un même canal, ils peuvent recevoir ce message
19 mais il n'y a que le Signora qui peut comprendre les signes qui sont communiqués et
20 le Signora va consigner ces signes et il va reproduire ce signe sous forme de... sous
21 forme de messages intelligibles ; je ne sais pas si vous me comprenez.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé, est-ce
23 que nous pouvons reprendre l'audience publique un instant, s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience publique à 12 h 14)*

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais
2 souhaiter la bienvenue au public qui est assis à présent dans la galerie du public
3 mais je voudrais mettre l'accent sur le fait qu'il s'agit d'un tribunal et qu'il ne s'agit
4 pas d'un spectacle alors je vais vous demander de ne pas vous asseoir là et en... en
5 montrant l'accusé du doigt ou les individus qui s'y trouvent. L'accusé doit bénéficier
6 d'un respect. Et malheureusement la personne à laquelle je m'adresse ne porte pas
7 un casque donc la personne n'écoute pas de ce que je dis. Alors, je voudrais que
8 quelqu'un lui indique bien que son comportement au cours de ces 10 dernières
9 minutes ne convient pas à un tribunal ou à une Cour.

10 Nous vous souhaitons la bienvenue ici mai nous allons vous demander de ne pas
11 considérer que vous êtes dans un zoo où vous pouvez montrer du doigt les
12 personnes et à commencer à rire. Votre comportement est inadmissible.

13 Maintenant, nous *repassons au huis clos partiel.

14 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15) Reclassifié comme audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. Oui, Monsieur, merci pour vos explications.

19 Partons donc du moment où le Signora a transcrit... retranscrit les signes sous une
20 forme qui peut être comprise ou intelligible, comme vous l'avez. Comme vous l'avez
21 dit, lorsque vous avez vu ces messages, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Vous m'avez demandé si j'avais vu des signes, oui, je vous ai dit que oui.

25 Pourquoi ? Parce que de temps en temps j'allais voir ces Signora et ces Signora

1 avaient un registre et nous passions de temps en temps dans leur bureau et vérifions
2 s'il y avait un quelconque message (Expurgé) dans ce registre et nous
3 consultations donc ce registre.

4 Q. Donc lorsque vous regardiez ce registre, comment saviez-vous qu'un message
5 particulier (Expurgé)?

6 R. (Expurgé)
7 (Expurgé) le chef d'état-major avait aussi son registre
8 et son adjoint, ainsi de suite.

9 Donc si quelqu'un arrivait dans le bureau du Signora, il demandait à consulter son
10 registre ; si (Expurgé)
11 (Expurgé) si c'était un message destiné au chef d'état-major, il était enregistré dans le
12 registre du chef d'état-major, ainsi de suite ; donc on demandait à consulter son
13 registre.

14 Q. Je voudrais un point d'éclaircissement : vous avez dit que les commandants
15 au niveau de la brigade avaient des Signora. Est-ce qu'il y en avait également... est-ce
16 que les Signora existaient également au niveau de l'état-major ?

17 R. Je ne sais vraiment quels termes je vais vous expliquer. Je vous ai dit qu'il y
18 avait des Signora à deux... à différents endroits ; il y avait un Signora à l'état-major.
19 Je vous ai dit que je pouvais me rendre chez le Signora et (Expurgé) messages.

20 Il y avait également des *manpacks* au niveau des brigades. Ces messages que nous
21 consultations provenaient d'où ? Provenaient... Ces messages provenaient des
22 brigades et des secteurs. Donc il y avait des *manpacks* à différents niveaux.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que tout cela
24 doit être donné en audience à huis clos partiel Monsieur Sachdeva et puis combien
25 de questions avez-vous encore sur ce sujet ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous pouvons décréter l'audience
2 publique et j'ai encore quelques questions.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, audience
4 publique, s'il vous plaît.

5 (*Passage en audience publique à 12 h 20*)

6 M. LE GREFFIER : Audience publique.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Vous avez dit qu'il y avait des Signora à l'état-major, savez-vous s'il y avait
9 également un Signora à la présidence ?

10 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je ne m'en souviens pas, je ne sais pas si vraiment le président avait un
12 Signora, je ne m'en souviens pas. (Expurgé)
13 (Expurgé).

14 Q. Est-ce que vous vous souvenez, lorsque vous regardez donc ce registre,
15 souvenez-vous si vous avez vu des messages émanant ou adressés ou envoyés en
16 copie au président... au président Lubanga ? Et lorsque vous répondez à cette
17 question, je vous demande de ne pas mentionner votre rôle.

18 R. J'ai déclaré que lorsque je recevais un message, c'était un message
19 personnalisé, c'était mon message, ce n'était pas que... je pouvais lire un message de
20 tel commandant ; je ne pouvais consulter qu'un message qui m'est destiné.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pouvez-vous
22 m'accordez un instant, s'il vous plaît ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites donc.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Je vais passer maintenant à un sujet différent.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous le ferons à
2 14 h. Merci, Monsieur Sachdeva.

3 M^{me} Pellet, nous devons revenir à la question des horaires... du calendrier
4 — pardon (*se reprend l'interprète*). Le 8 mai, nous avons fixé un délai concernant les
5 soumissions relatives à la forme de divulgation des rapports du VPRS. Et il est clair
6 que cela doit maintenant être modifié dans la mesure où nous avons déjà donné des
7 indications plus tôt au cours de la journée, et je pense que je l'ai dit un peu plus tôt ce
8 matin que vous avez jusqu'à 16 h, lundi. Je vous vois opiner du chef, et je voudrais
9 qu'il soit clair que ce délai premier disparaît bien entendu maintenant, et n'a plus de
10 raison d'être. Et mon attention vient d'être attirée sur le fait que le message de
11 M^{me} McKay n'avait pas été distribué à tous, et je voudrais vous demander de prendre
12 la responsabilité de vous mettre en contact avec elle au cours du déjeuner pour
13 demander à ce que toutes les personnes concernées — cela inclut l'Accusation et la
14 Défense — puissent recevoir une copie, à moins qu'il n'y ait de raisons de les
15 exclure, auquel cas nous demanderons un... une justification envoyée par le biais
16 d'un *e-mail* succinct expliquant la raison de cette exclusion. Pour ce qui est des délais
17 pour les sept demandes — les sept requêtes —, nous suspendons le délai actuel et
18 nous en fixerons un nouveau une fois que nous aurons vu les soumissions lundi et
19 mercredi ; et donc, j'espère que ceci traite dans sa totalité le problème du calendrier
20 sur ce point. Bien. Réfléchissez-y un instant, Madame Pellet ; est-ce que j'ai tout traité
21 ou pas ?

22 M^{me} PELLET (*interprétation de l'anglais*) : Si jamais j'avais des arrière-pensées, je
23 reviendrai vers vous également en même temps que Fiona McKay.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Parfait. Merci
25 beaucoup. Merci Madame Pellet.

1 Il me semble que ce serait extrêmement utile, étant donné les questions
2 d'aujourd'hui, à savoir si nous sommes ou ne sommes pas en audience publique ou
3 à huis clos partiel, que nous ayons... nous instituons un système similaire à celui
4 que j'ai proposé il y a quelques jours. Nous n'avons aucune soumission indiquant
5 que quelqu'un s'oppose à cette suggestion, pas plus que nous n'avons d'autres
6 mécanismes qui m'auraient été proposés ; donc, je demanderais au greffier
7 d'audience de voir avec les personnes concernées qui contrôlent le système
8 informatique de la Cour de voir s'il serait possible d'avoir un système avec une
9 lampe rouge et verte devant le témoin pour que tout le monde, essentiellement le
10 témoin et en particulier le témoin, puisse les voir pour qu'il soit immédiatement clair
11 et que nous sachions si nous sommes en audience publique ou à huis clos partiel. Et
12 je voudrais également que... qu'il me soit donné un calendrier pour que l'on me dise
13 quand est-ce que cela serait possible.

14 À 13 h 30 j'aimerais voir la personne responsable de la sécurité de la galerie publique
15 dans mon bureau au 14^e étage.

16 Nous allons maintenant passer à huis clos pour que le témoin protégé puisse se
17 retirer. Et nous nous retrouvons à 14 h. Merci.

18 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 28) Reclassifié comme audience publique*

19 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos.

20 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Mabilie, je ne
22 sais même pas, vu la façon dont vous êtes assise, si vous avez pu voir cela
23 aujourd'hui et hier, mais les trois juges étaient réellement horrifiés hier après-midi
24 où il y avait un certain nombre de visiteurs dans la galerie du public, certains
25 s'occupant d'autres affaires semi-officielles et certains pendant une période

1 suffisamment longue désignaient du doigt des personnes dans le prétoire et plus
2 particulièrement l'accusé. Si celui-ci les a vus, j'aimerais qu'il sache que nous
3 considérons ce manque de respect comme étant parfaitement malheureux et qu'au
4 cours du déjeuner nous entendons prendre les mesures nécessaires pour que cela ne
5 puisse jamais se reproduire. Il s'agit là donc d'un prétoire et non d'un zoo et je
6 m'excuse auprès de lui pour le fait qu'il ait été traité de cette façon.

7 Donc, nous nous retrouvons à 14 h.

8 (*L'audience, suspendue à 12 h 30 est reprise à 14 h 01*)

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Peut-on faire entrer
12 le témoin, s'il vous plaît ?

13 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

14 Monsieur Sachdeva, est-ce que nous sommes à huis clos partiel ou en audience
15 publique ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 02) Reclassifié comme audience publique*

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
20 je vous en prie.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Bonjour, Monsieur. Avant le déjeuner, nous avons parlé de réunions et vous
23 avez dit que vous vous souveniez d'une autre réunion (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

- 1 LE TÉMOIN WWW-0055 (interprétation du swahili) :
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. Lors de cette réunion et lors de l'autre réunion dont vous avez parlé, et d'une
8 manière générale lors de réunions, est-ce que vous savez si les discussions qui
9 avaient lieu étaient enregistrées d'une manière ou d'une autre ?

10 R. Je ne sais pas si cette réunion avait été enregistrée. Je crois que oui. Je crois
11 que oui.

12 Q. Je comprends que vous dites que vous pensiez qu'elle l'a été. Et comment
13 cette réunion aurait été enregistrée ? Par quel moyen ?

14 R. Vous me posez la question de savoir si on faisait l'enregistrement. Je ne sais
15 pas. Je ne sais pas parce que je n'étais pas là. Je n'étais pas à Kampala. Mais je dis oui,
16 je suis sûr que cela avait été enregistré. Il s'agit plutôt de la deuxième réunion avec
17 Lubanga ; pas de la première, pas celle de Kampala.

18 Q. Je vous pose la question sur la deuxième réunion avec le président. Comment
19 est-ce que la réunion aurait été enregistrée ? Un magnétophone ? Est-ce qu'elle a été
20 transcrite ? Enfin, est-ce que vous pourriez nous aider sur ce sujet ?

21 R. Il n'y avait pas de PV écrit. Nous étions dans la résidence. À ma connaissance,
22 il n'y avait pas de PV écrit de cette réunion.

23 Q. Savez-vous s'il y a eu un procès-verbal ou des notes qui ont été prises avec le
24 contenu de cette réunion ?

25 R. Vous parlez de quelle réunion ? La réunion de Kampala ou... laquelle ?

1 Q. La réunion avec Lubanga.

2 R. Ce n'était pas une réunion formelle. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé). Le genre de réunions dont on

5 prend le PV, ce sont des réunions avec les ministres que nous faisons à sa résidence ;

6 ce n'est pas ce type de réunion qu'on a pris le PV.

7 Q. Et est-ce que vous étiez présent aux réunions où de tels procès-verbaux

8 étaient élaborés ?

9 R. Oui. Il y a des réunions auxquelles j'ai pris part et où on a pris le compte

10 rendu.

11 Q. Qui rédigeait le procès-verbal ?

12 R. Il avait son secrétaire qu'il appelait Parsec (*Phon.*).

13 Q. Connaissez-vous le nom complet de son secrétaire ? Sinon, ça n'a pas

14 d'importance. Mais si vous le connaissez, cela nous aiderait.

15 R. Je ne peux pas me rappeler de son nom. On l'appelait Parsec (*Phon.*). Je ne

16 saurais pas me rappeler de son nom.

17 Q. Et « Parsec (*Phon.*) », est-ce que ce terme a une signification ?

18 R. Je sais que Parsec (*Phon.*) était le secrétaire du président Lubanga. Je n'ai pas

19 d'autres explications, détails à donner à ce sujet.

20 Q. Et que... qu'advenait-il de ces procès-verbaux qui étaient élaborés par le

21 secrétaire ? Est-ce qu'ils étaient conservés ? Est-ce qu'ils étaient diffusés ? Est-ce que

22 vous savez ?

23 R. Pouvez-vous, s'il vous plaît, reprendre votre question ?

24 Q. Une fois que les procès-verbaux avaient été élaborés par Parsec (*Phon.*),

25 qu'est-ce qu'il en advenait ? Que faisait-on avec ces procès-verbaux ?

1 R. Cela relève des attributions du président. Je ne sais pas... je ne connais pas la
2 destination finale de ces documents. C'est une question qui ne regarde que la
3 Présidence.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pouvons
5 repasser en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
7 s'il vous plaît.

8 (*Passage en audience publique à 14 h 17*)

9 M. LE GREFFIER : Audience publique.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Monsieur, j'aimerais maintenant parler du recrutement.

12 Nous en avons brièvement parlé pendant votre déposition précédemment, et vous
13 avez indiqué à la Cour que certains sages du village participaient à l'encouragement
14 des jeunes hommes à rejoindre l'armée.

15 De manière à ce que vous puissiez comprendre où je veux vous amener, je vais vous
16 lire l'une de vos réponses et vous dire sur quoi je souhaiterais que vous vous
17 concentriez. Vous avez dit : « Ce n'était pas lui qui allait les chercher. Par exemple,
18 s'il avait l'intention d'aller chercher ces gens, il les trouverait, il enverrait dans les
19 villages pour mobiliser les jeunes, de manière à ce qu'ils soient intégrés dans l'armée
20 et qu'ils fassent l'objet d'une formation et qu'ils puissent garantir la sécurité de leurs
21 parents et de leurs possessions. »

22 Alors je voudrais poser la question suivante : tout d'abord, qu'en est-il du processus
23 de mobilisation et puis, ensuite, la formation et l'appartenance à l'armée ;
24 l'intégration dans l'armée ? Est-ce que vous comprenez les questions que je vous
25 pose ?

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (interprétation du swahili) :

2 R. Oui, je vous comprends.

3 Q. Commençons par la mobilisation. Premièrement, décrivez le processus.

4 R. Je crois nous avons parlé de cela il y a quelques jours. Je vous ai dit ceci...

5 Pardonnez-moi, s'il vous plaît, est-ce que nous sommes en audience à huis clos ou
6 bien en audience privée ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en
8 audience publique pour le moment. Il faut que nous passions à huis clos partiel.

9 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 21) Reclassifié comme audience publique*

10 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur.

12 Q. Est-ce que vous pourriez décrire comment l'on procédait pour la
13 mobilisation ; pour répondre à la question de M. Sachdeva.

14 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Merci beaucoup, Monsieur le juge président. Je vais répondre à votre
16 question.

17 Bien avant, je vous ai dit ceci ; je vous ai expliqué la manière ou la procédure de la
18 mobilisation. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé) se faisait.

21 (Expurgé) qu'il y avait des sages qui faisaient ce travail.

22 Je vous ai donné l'exemple d'un sage dont le travail consistait à mobiliser les recrues.

23 Son nom c'était Mzee Mafuta. (Expurgé)

24 (Expurgé). C'était une concertation entre plusieurs sages de plusieurs villages qui

25 avaient le travail... dont le travail était de mobiliser les jeunes afin de les enrôler dans

1 l'armée.

2 Je vous demande de m'écouter et de bien me comprendre ; ces sages, nous les
3 appelions les sages du parti. Ils étaient membres du parti, leur travail consistait à
4 aider le parti. Je vous pose la question de savoir si vous me comprenez à ce niveau ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Oui, merci. Merci, Monsieur.

7 Est-ce que ces sages, est-ce qu'il y avait un terme particulier qui était utilisé pour
8 parler d'eux dont vous vous souvenez ?

9 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Bon, oui. Il y a des sages et d'autres qu'on appelait les cadres , les cadres du
11 parti. Leur travail était d'aller faire la sensibilisation dans les villages, expliquer à la
12 population c'est quoi l'UPC ; on les appelait les cadres .

13 Q. Vous aviez dit que leur travail consistait à mobiliser les jeunes et à les enrôler
14 dans l'armée. Une fois que cela était fait, est-ce qu'il y avait des critères pour
15 sélectionner les personnes du village... des villages — pardon ?

16 R. Je n'ai pas une réponse à cette question. Parce que je ne connais pas leurs
17 critères de sélection. La seule chose que je sais, c'est que c'étaient des sages qui
18 étaient chargés de la sensibilisation, du recrutement des jeunes. Il ne s'agissait pas
19 seulement de mobiliser les jeunes pour entrer dans l'UPC. Il était aussi question de
20 collecter des fonds. Donc, ces sages s'en chargeaient non seulement de la
21 mobilisation des jeunes, mais aussi de biens matériels tels que les fonds et les autres
22 biens pour aider le mouvement.

23 Q. Et étant donné votre rôle au sein de l'UPC, de l'armée, est-ce que les jeunes —
24 est-ce que vous connaissez la tranche d'âge des jeunes qui étaient mobilisés dans
25 l'armée ?

1 R. En toute vérité, vous dire quel âge ces jeunes avaient était difficile, parce que
2 moi je ne leur ai jamais posé cette question. Avant, je vous ai dit ceci : il m'a été
3 difficile de connaître l'âge ou de poser la question à ces jeunes ; la seule chose est que
4 vous pouvez voir une personne physiquement et comprendre quel âge elle peut
5 avoir. Je ne sais pas si j'ai bien répondu à votre question.

6 Q. Est-ce que ces jeunes incluaient ceux que vous appelez des kadogo ?

7 R. Je voudrais que vous me compreniez très bien ; le processus de recrutement
8 ne se faisait pas d'un seul coup. C'était un processus à plusieurs étapes de temps en
9 temps ; me poser la question de savoir s'il y avait des kadogo au camp
10 d'entraînement, oui. Oui ; je vous réponds oui, il y avait des kadogo.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
12 excusez-moi ; je voudrais intervenir un instant.

13 Je crois que les éléments de preuve que vous donnez maintenant ne vont pas
14 permettre à qui que ce soit qui vous écouterait de vous identifier. Auriez-vous une
15 objection à ce que nous retournions en séance publique ? Je vais vous demander si
16 l'on peut quitter le huis clos partiel pour repasser en audience publique ?

17 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : C'est bien.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
19 s'il vous plaît.

20 (*Passage en audience publique à 14 h 28*)

21 M. LE GREFFIER : Audience publique.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Vous avez dit que le processus de recrutement ne s'est pas fait en une seule
24 fois, mais que c'est un recrutement qui s'est fait en plusieurs étapes. À quelles étapes
25 le processus de recrutement se faisait ?

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (interprétation du swahili) :

2 R. Je vous ai dit ceci ; il n'y avait pas un temps approprié pour recruter. Je ne sais
3 pas comment vous répondre à cette question. C'était une pratique qui n'était pas
4 planifiée. On ne planifiait pas que cette fois-ci on va recruter ou à une telle période.
5 C'était une activité que l'on faisait à n'importe quel moment. Je vous ai parlé des
6 cadres dont le travail était de faire le recrutement. S'ils trouvent des jeunes, ils nous
7 les envoient à l'armée.

8 Q. Et êtes-vous au courant d'un lieu particulier où le recrutement... où se faisait
9 le recrutement ?

10 R. Le recrutement ne se faisait pas en un seul endroit. Le recrutement se faisait à
11 plusieurs endroits différents ; sur toute la région que contrôlait l'UPC. C'est une
12 grande région que l'UPC contrôlait et où se faisaient les recrutements. Je ne suis pas
13 en mesure de vous dire à un seul endroit ou un endroit précis où se faisait le
14 recrutement parce que c'était un processus qui se faisait à plusieurs endroits
15 différents.

16 Aussi ce n'est pas tous les parents qui étaient d'accord avec cette pensée ou cette idée
17 de l'UPC de pouvoir donner ses enfants à l'armée ; il y a des parents qui ont refusé
18 de donner leurs enfants à l'armée, mais il y en a d'autres qui ont accepté cette idée.

19 Q. Et à votre connaissance, lorsque les parents refusaient de remettre les enfants,
20 est-ce qu'il se produisait quelque chose ?

21 R. À ma connaissance, prenons un exemple, si à un tel endroit... je vais vous
22 donner cet exemple, mais je ne sais pas si vous allez bien me comprendre si je donne
23 le nom de cette ville.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donnez-nous un
25 exemple si vous pensez que cela peut aider.

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. C'est un exemple que je vais donner : je prends, par exemple, la ville de
3 La Haye, si La Haye refuse de donner ses enfants pour l'armée, par exemple, si la
4 ville de La Haye refuse de donner sa contribution pour l'armée, nous allons laisser
5 cette ville comme ça, sans armée et ils vont se débrouiller eux-mêmes s'ils sont
6 attaqués. Je vous ai donné cet exemple, si la ville de la Haye refusait de donner des
7 enfants dans le recrutement nous allions laisser cette ville sans protection.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pour ma question suivante, je voudrais
9 que nous puissions passer à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
11 vous plaît.

12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34) Reclassifié comme audience publique*

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
15 Sachdeva.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur, pendant la période que vous avez passée à l'UPC, savez-vous si ce
18 que vous venez de nous donner comme exemple s'est produit ?

19 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui, oui, il y a des endroits où cela s'est passé. Je connais une zone où cela
21 s'est passé.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je m'excuse mais
23 j'aurais besoin d'un instant, excusez-moi.

24 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

25 Merci.

1 Nous pouvons repasser en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
3 s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience publique à 14 h 35*)

5 M. LE GREFFIER: Audience publique.

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Outre les cadres participant au recrutement, y avait-il d'autres partis
8 militaires qui jouaient un rôle dans le recrutement ?

9 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui, l'armée elle-même faisait le travail de recrutement. Ils avaient l'habitude
11 de... ils avaient l'habitude de faire cela dans leur camp et leur baraque où ils
12 recrutaient de nouveaux éléments.

13 Q. Et est-ce que le recrutement était contrôlé par un département particulier au
14 sein de l'armée ?

15 R. Je vous ai dit ceci : c'était une procédure, une pratique, donc c'était une
16 pratique qui se faisait, si quelqu'un trouvait des jeunes, il les enrôlait, il les recrutait.
17 Ils avaient l'habitude de recevoir ces jeunes de la part des sages ; ce sont les sages qui
18 emmenaient ces jeunes auprès du bataillon ou de la brigade le plus proche pour les
19 enrôler. Chaque commandant dès lors qu'il receptionnait un groupe de jeunes, il
20 devait les envoyer au camp d'entraînement. Il y avait d'autres commandants de
21 brigade qui se donnaient la tâche de recruter eux-mêmes afin d'avoir plusieurs
22 éléments. Ils les entraînaient eux-mêmes, c'était dans le but d'agrandir le nombre des
23 effectifs dans leur bataillon.

24 Q. Et ce processus visant à multiplier le nombre de personnes dans les bataillons,
25 est-ce que cela était rapporté à la chaîne du commandement ?

1 R. Je vous ai dit que c'était une pratique, une procédure. Je ne sais pas comment
2 je vais bien vous expliquer ces mots, je ne sais pas si l'interprète va bien comprendre
3 le mot *shuguli* (*Phon.*) que j'utilise en swahili, c'était une pratique qui ne devait pas
4 être objet d'un rapport, c'était une pratique personnelle, donc chaque commandant
5 faisait en sorte qu'il puisse avoir un grand nombre des effectifs au sein de son
6 groupe ; il ne faisait aucun rapport à ce sujet. Parce qu'on pouvait même le
7 poursuivre et l'arrêter si jamais on apercevait qu'il a fait le recrutement
8 personnellement.

9 Q. Quel effet, si effet il y avait, cet élargissement des bataillons avait sur la
10 logistique, par exemple ?

11 R. Pouvez-vous reposer votre question, s'il vous plaît ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question
13 très largement ouverte, Monsieur Sachdeva. Ce n'est pas ce qu'il y a de mieux.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président je vais
15 essayer de mon mieux de ne rien... de ne pas être subjectif.

16 Q. Je vais vous poser la question d'une autre façon : est-ce que... est-ce que
17 l'état-major... non, je reprends : les cadres dont vous avez parlé, à qui devaient-ils
18 rendre compte s'ils devaient rendre compte à quelqu'un de leurs efforts de
19 mobilisation ?

20 R. Je vous ai dit ceci : c'était, je crois la semaine passée, je ne suis pas l'un des
21 membres fondateurs de l'UPC. Toutefois, j'ai trouvé l'UPC déjà constituée. La
22 manière dont ils ont mis en place ce groupe de cadres , je ne pourrais pas vous le
23 dire de quelle manière ils ont mis en place ce groupe.

24 Ce que je sais, je l'ai reçu d'un commandant qui me l'avait expliqué, ces cadres ont
25 été constitués. Il m'a expliqué de quelle manière ces cadres ont été constitués et qui

1 est leur chef. Je ne sais pas à qui ils faisaient le rapport ; peut-être ils faisaient le
2 rapport aux sages dont je viens de vous parler mais je ne suis pas sûr.

3 Q. Lorsque le recrutement a été fait au sein des brigades et des bataillons,
4 où... d'où venaient les uniformes et les armes qui étaient remis à ces troupes ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi je
6 n'avais pas vu votre main ; vous avez une question ?

7 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Oui, Monsieur le juge
8 Président, je voulais vous demander à cette question qu'il vient de me poser, je
9 voulais que l'on aille à l'audience à huis clos.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait. Nous
11 décrétons le huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45) Reclassifié comme audience publique*

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : je souhaiterai
15 insister sur le fait qu'il est tout à fait normal que vous puissiez intervenir comme
16 vous le faites, Monsieur, pour indiquer qu'il y a des domaines que vous souhaitez
17 traiter à huis clos partiel concernant les éléments de preuve.

18 Vous savez ce que vous allez dire, ce que nous ne savons pas, donc c'est vous qui
19 nous guidez et nous dites s'il y a un risque que l'élément de preuve que vous êtes sur
20 le point de donner puisse révéler votre identité ; donc n'hésitez pas à lever la main
21 comme vous venez juste de le faire. Bien. Mais si vous pouviez maintenant répondre
22 à la question de M. Sachdeva à savoir :

23 Q. D'où venaient les uniformes et les armes qui étaient remis aux nouvelles
24 recrues ?

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Merci beaucoup, Monsieur le juge Président. L'uniforme et les armes
2 provenaient du Rwanda.

3 Je voudrais vous donner des explications pour que vous puissiez bien me
4 comprendre. Dans mes déclarations précédentes, lorsque (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé) avec le gouvernement ougandais, je crois je vous ai dit

10 qu'à ce moment-là l'aéroport de Bunia était sous contrôle de l'UPDF.

11 Les uniformes militaires provenaient du Rwanda. Tandis que les bottes des
12 militaires provenait du gouvernement ougandais.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que
14 maintenant, nous devons parler d'armes, Monsieur Sachdeva, à moins que je n'aie
15 pas entendu.

16 Non, non, on a effectivement parlé de cela, je m'en excuse.... Ils venaient du
17 Rwanda... Elles venaient du Rwanda (*se reprend l'interprète*).

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Et Monsieur, au niveau de la brigade, vous venez juste de nous dire d'où
20 venaient ces armes, mais si au niveau de la brigade, en raison de l'élargissement des
21 troupes, des armes étaient nécessaires, comment... où la brigade allait chercher ces
22 armes ? À qui la brigade demandait-elle ces armes ?

23 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Il y a une procédure à suivre : si une brigade a besoin des armes, il passait la
25 demande au chef d'état-major ou au chef d'état-major chargé des opérations. Il y

1 avait une procédure, il y avait des dépôts où on mettait les armes et des munitions.

2 S'il y avait une demande quelconque, on allait chercher ça à l'état-major.

3 Q. Et savez-vous qui... bien... qui dans le mouvement jouait un rôle pour obtenir
4 les armes du Rwanda ?

5 R. Au sein de l'armée de l'UPC, il y avait personne qui était chargée d'aller au
6 Rwanda faire ce travail. Au sein de l'armée rwandaise, il y avait quelqu'un qui était
7 chargé de nous approvisionner en munitions.

8 Q. Y avait-il quelqu'un au sein de l'UPC qui jouait un rôle concernant la... la
9 livraison des armes en provenance du Rwanda en Ituri, à Bunia ?

10 R. Les armes... Lorsque les munitions arrivaient, c'était le chef d'état-major
11 chargé des opérations qui les distribuait aux troupes, M. Bosco Ntaganda.

12 Je vous ai dit que nous avons des responsables et le chef d'opération, c'était
13 Ntaganda. Si un groupe quelconque a besoin de munitions, c'est lui qui se chargeait
14 de la distribution. (Expurgé)

15 il était là-bas pour distribuer les munitions. Je crois que vous vous rappelez de ça.

16 Q. Vous avez parlé de la formation des recrues...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que,
18 Monsieur Sachdeva, vous pensez que nous pouvons traiter cela en audience
19 publique ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons bien que cela va mener à
21 une question qui nécessitera de passer à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, commençons
23 par une audience publique et nous passerons ensuite à huis clos partiel si nécessaire.
24 Nous décrétons une audience publique.

25 (*Passage en audience publique à 14 h 51*)

1 LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
3 avant que vous ne poursuiviez, Maître Mabilles une question totalement différente.
4 Le... la... le déménagement de la Défense de ce bâtiment dans un autre bâtiment est
5 prévu non pas pour ce week-end, mais pour le week-end prochain.

6 Une pensée que je vous demande... à laquelle je vous demande de réfléchir, dans la
7 mesure où nous n'allons pas siéger jeudi et vendredi de la semaine prochaine,
8 serait-il plus pratique pour vous et est-ce que cela poserait moins de problèmes si ce
9 déménagement se faisait non pas ce week-end, qui est sur le point de commencer,
10 mais le week-end suivant pour que vous ayez ces deux jours sans audience pour
11 organiser tous les documents que vous pourrez déplacer d'un bâtiment vers l'autre ?
12 J'ai fait quelques enquêtes et il semblerait que cela soit tout à fait possible au niveau
13 de tout le soutien logistique de la Cour, mais peut-être souhaitez-vous y réfléchir,
14 mais c'est une idée qui pourrait peut-être vous aider.

15 M^e MABILLE : Merci, Monsieur le Président. Je propose de réfléchir avec l'équipe, si
16 ça ne vous ennuie pas, et revenir vers vous. Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
18 Mabilles, merci beaucoup.

19 Désolé de vous avoir interrompu, Monsieur Sachdeva, mais s'il fallait que l'on
20 modifie quelque chose, il fallait donc faire une requête immédiatement. Donc, désolé
21 de vous avoir interrompu.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème, Monsieur le Président.

23 Q. Oui, Monsieur, je vous ai posé une question concernant la formation des
24 recrues. Étiez-vous au courant d'un lieu particulier où cette formation se déroulait ?

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Voulez-vous savoir l'endroit où se faisaient les entraînements ? Oui, il y a un
2 endroit spécifique où se faisait la formation. Nous avions un camp de formation.

3 Q. Et pouvez-vous nous dire quel était son nom — le nom de ces endroits ?

4 R. À Bunia il y avait un camp de formation, à Rwampara également, à Bule, à
5 Fataki, il y avait un autre camp de formation qui était du côté de Aru vers le camp
6 Khari.

7 Q. Est-ce que cela vous ennuerait de répéter le nom du deuxième lieu ; vous
8 avez parlé de Bunia puis d'un autre endroit ?

9 R. Je parlais de Bule.

10 Q. Dans la transcription de votre réponse que j'ai sous les yeux, le terme
11 Kampara (*Phon.*) : est-ce que c'est bien le terme que vous avez utilisé ou est-ce que
12 vous en avez utilisé un autre ?

13 R. J'ai bien dit « Rwampara », non pas « Kampara » (*Phon.*) ; « Rwampara ».

14 Q. Merci pour cette précision.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pouvons-nous
16 passer à huis clos partiel ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous décrétons le
18 huis clos partiel.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57) Reclassifié comme audience publique*

20 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
22 Sachdeva ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Pendant que vous étiez à l'UPC vous êtes-vous rendu dans l'un quelconque
25 de ces camps ?

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (interprétation du swahili) :

2 R. Oui. Je suis allé à Rwampara, je suis allé à Aru au camp Khari ; non, je ne suis
3 pas allé à Bule ; à Fataki, je ne suis pas allé non plus. Oui, je suis également allé à
4 Rwampara.

5 Q. Parlons de cette visite que vous avez rendue au camp de Rwampara ; est-ce
6 que vous vous souvenez, en gros, du moment où vous vous êtes rendu à cet
7 endroit ?

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin donne
9 l'année en anglais. L'interprète signale que le témoin a donné l'année en anglais.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Désolé, Monsieur, est-ce que vous pouvez à nouveau nous donner ce ... cette
12 date ?

13 Je crois que ça serait plus facile si vous la donniez en swahili ou en français mais... de
14 préférence en swahili.

15 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Je crois que c'était en 2003 (Expurgé) l'année 2003.

17 Q. Et lorsque vous y êtes allé, étiez-vous tout seul ou en compagnie d'autres
18 personnes ?

19 (Expurgé)

20 Q. Vous avez dit que la première fois (Expurgé) est-ce que je dois comprendre
21 que vous vous y êtes rendu à nouveau à Rwampara ?

22 R. Oui. Un autre jour, je suis revenu à Rwampara. Oui, je me rappelle. Je suis
23 revenu une autre fois à Rwampara.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez, approximativement, de la date où cela a eu
25 lieu ?

1 R. C'était la même année que j'ai donnée : 2003. Je ne peux pas me rappeler le
2 mois. C'était après le combat entre l'UPDF et l'UPC.

3 Q. Avant que je ne pose une autre question, je voudrais savoir ; la deuxième fois
4 où vous êtes retourné à Rwampara, est-ce que vous y êtes retourné tout seul ou
5 étiez-vous en compagnie d'autres personnes ?

6 R. La deuxième fois, j'étais avec d'autres personnes.

7 Q. Vous vous souvenez avec qui vous étiez ?

8 R. Oui. Je suis parti à Rwampara (Expurgé)
9 les responsables de l'UPDF qui étaient basés à Bunia. Il y avait un personnel d'une
10 (Expurgé). Nous sommes partis ensemble
11 à Rwampara.

12 Q. La première fois où vous êtes allé à Rwampara en compagnie de (Expurgé)
13 combien de temps êtes-vous resté au camp ?

14 R. Nous sommes restés pas très longtemps parce que Rwampara est juste à côté
15 de l'aéroport de Bunia. Ce n'était pas un long voyage -- *(correction de l'interprète)* ... ce
16 n'était pas un long voyage. C'est... Lorsque je suis parti visiter les recrues, nous
17 avons parlé avec eux et puis nous sommes rentrés.

18 Q. Et lorsque vous êtes allé parler aux recrues, que leur avez-vous dit ?

19 R. Je vous ai dit que c'est Bosco qui a parlé avec les recrues. Il était question de
20 leur donner... de « les » encourager. C'est qu'on a passé peu de temps là-bas et, par
21 après, nous sommes rentrés à Bunia.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce que Bosco a pu dire aux troupes pour les
23 encourager ?

24 R. Il leur disait ceci : vous devez vous protéger. Il leur a également dit que
25 l'objectif de l'UPC était de combattre l'ennemi. Il leur a aussi dit qui était notre

1 ennemi, parce qu'il leur a expliqué que notre ennemi, pour le moment, c'était APC.
2 L'APC qui était dirigée par Mbusa Nyamwisi.

3 Et il leur a dit que l'APC était en train de tuer nos parents, de piller nos biens. Il leur
4 a demandé d'avoir du courage, de combattre, d'être forts et de vaincre l'ennemi, cet
5 ennemi qui recevait de l'aide du gouvernement congolais. Ce sont ces mots-là qu'il a
6 adressés aux recrues. C'était dans le but de les encourager.

7 Q. Lorsque Bosco s'est adressé aux troupes, dans quelle partie du camp le groupe
8 s'étaient-ils rassemblés pour écouter Bosco ?

9 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reposer votre question.

10 Q. Oui.

11 Est-ce que les troupes avaient été... s'étaient organisées d'une manière particulière
12 lorsque Bosco s'adressait à elles ?

13 R. Ils s'alignaient selon la pratique qu'on appelle Foren ; c'est une pratique
14 courante quand les armées s'alignent.

15 Q. Monsieur, étant donné que nous ne sommes pas des militaires ici, qu'est-ce
16 que cela veut dire cette procédure « Foren » ?

17 R. Je ne sais pas de quelle manière je vais vous expliquer « Foren » ; « Foren »,
18 c'est... Je ne sais pas ici en Europe comment est-ce que vous le faites. Je ne sais pas si
19 vous le faites ici en Europe. Vous vous alignez en lignes ; vous êtes en lignes, les uns
20 derrière les autres. Il y a trois lignes. Est-ce que vous me comprenez ? C'est de cette
21 manière-là que les armées s'alignent ; c'est ce que nous appelons « Foren ».

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je demande
23 l'indulgence de la Chambre et permettre au témoin d'inscrire cela sur une feuille de
24 papier.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

1 Bien sûr.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 (*Le témoin s'exécute*)

4 Le mot inscrit, Monsieur Sachdeva est le suivant : « F-O-R-E-N ».

5 Veuillez affecter une cote à ce document.

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais saisir cette occasion pour

7 affecter une cote au document précédent qui avait été montré au témoin; document

8 qui porte la cote DRC-OTP-0187-0033 a reçu la cote EVD-OTP-00454.

9 Le document annoté, la feuille de papier annotée qu'on vient juste de recevoir

10 recevra la cote suite : EVD-OTP-00455.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Monsieur, lorsque... au moment des faits que vous avez décrits, à ce moment-

13 là où vous êtes parti à Rwampara, est-ce qu'il y avait un commandant de camp ? Et

14 si c'est le cas, qui était ce commandant ?

15 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui, il y avait un commandant au camp. Son nom, c'était Semurinda (*Phon.*).

17 Q. Monsieur, à votre connaissance, la première lettre est un « Z » ou un « S » ; la

18 première lettre de ce nom ?

19 R. Un « S ».

20 Q. Merci.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que nous

22 pouvons passer en audience publique pour ma question suivante.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

24 Audience publique, s'il vous plaît.

25 (*Passage en audience publique à 15 h 12*)

1 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez,
3 Monsieur Sachdeva.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur, parmi les troupes présentes qui étaient alignées selon la procédure
6 Foren, y avait-il des adultes ou est-ce qu'il y avait également des enfants présents ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur.

8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Excusez-moi. Je voulais, s'il
9 vous plaît, vous demander de me remettre le papier où j'ai écrit le nom.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Si vous le
11 souhaitez, je vais demander à l'huissier d'audience de bien vouloir remettre la feuille
12 de papier au témoin, s'il vous plaît.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 Est-ce qu'il y a eu des modifications? Non. Très bien.

15 Très bien. La question, Monsieur, est la suivante :

16 Q. Dans la salle, y avait-il juste des adultes ou il y avait également présents les
17 enfants ?

18 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Je vous prie de bien vouloir reposer votre question, s'il vous plaît.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que je
21 devrais, parce que je viens d'introduire un élément qui est celle « d'une salle » ; et cet
22 élément n'existait pas là.

23 Je crois qu'il se fait tard, Monsieur Sachdeva, c'est vendredi après-midi. Il n'y a rien à
24 voir avec la salle, Monsieur le témoin, c'est de ma faute.

25 Q. Lorsque les troupes étaient alignées, conformément à la procédure dont vous

1 avez parlé, est-ce qu'il y avait des adultes ou est-ce qu'il y avait également des
2 enfants présents ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Au niveau du camp de formation ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Oui, Monsieur.

7 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui, je vous ai déjà dit qu'il y avait des enfants ; il y avait également des
9 adultes.

10 Q. Encore une fois, bien sûr je ne m'attends pas à ce que vous me donniez un
11 chiffre exact, mais êtes-vous en mesure de nous dire, approximativement, combien
12 d'enfants il y avait parmi ces adultes dans ce camp de formation ?

13 R. En toute vérité, il n'y en avait pas beaucoup. Les adultes étaient beaucoup
14 plus nombreux. Les kadogo étaient en petit nombre. La plupart des recrues, c'était
15 des adultes, des personnes qui étaient à l'âge de faire la carrière militaire. Il y avait
16 très peu de kadago.

17 Q. Et parmi cette troupe, est-ce qu'il y avait des femmes ? Excusez-moi -- parmi
18 les recrues.

19 R. Je vous ai dit que la manière dont le recrutement se faisait, lorsqu'on parlait
20 de jeunes, c'était un mélange : des hommes et des femmes. Les personnes de sexe
21 féminin qui venaient, on les recrutait. Oui, je confirme : il y avait des PMF.

22 Q. Merci.

23 Et je comprends que votre réponse est de nature générale. Mais ce que je voudrais
24 savoir, c'est... c'est au camp dont nous parlons, si, à ce moment-là, il y avait
25 également des femmes ou des personnes de sexe féminin ?

1 R. Oui, j'ai répondu à cette question et j'ai dit oui.

2 Q. Je suis désolé, je voulais que les choses soient bien claires. Excusez-moi
3 d'insister.

4 Au camp, y avait-il quelqu'un qui était chargé de l'administration ?

5 R. Oui. Le camp d'entraînement était très bien construit. Le monsieur dont j'ai
6 cité le nom était en charge de la formation.

7 Il y avait une administration locale. Il y avait un personnel qui était chargé de
8 l'administration.

9 Q. Et quel type d'activités étaient entreprises dans l'administration du camp ?

10 R. Non ; je ne suis pas en mesure de vous expliquer en détails. Toutefois, la...
11 l'administration se faisait de la manière suivante : le G5 qui s'appelait Éric —
12 pardonnez-moi, Monsieur le juge Président *sommes-nous en audience à huis clos
13 ou non ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour l'instant, nous
15 sommes en audience publique.

16 Sur la base de votre question, je vais décréter le huis clos partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 21) Reclassifié comme audience publique*

18 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre,
20 Monsieur Sachdeva.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Oui, Monsieur, poursuivez.

23 Vous parliez du G5, Éric.

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Je voulais vous expliquer, parce que vous m'avez posé la question au sujet de

1 l'administration.

2 À ce sujet, tout cela concernait le G5 qui s'appelait Éric. C'est lui qui était chargé de
3 toutes les questions de recrues. Toutes les fois, Éric se déplaçait aussi avec le
4 commandant pour aller mobiliser les gens, les cadres.

5 Pour vous expliquer vraiment avec toute la précision de l'administration du camp
6 d'entraînement, je vais... je peux dire des choses qui ne sont pas vraies.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé), dans la mesure du possible.

9 Mais concernant la formation, (Expurgé) parce que je
10 m'occupais d'autres tâches plus importantes que l'entraînement. (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé).

13 Q. Le G5, Éric, connaissez-vous son nom de famille ?

14 R. Non. Je ne connais pas tout son nom. Je connais seulement le nom d'Éric. Je ne
15 connais pas son second nom.

16 Q. Et quand vous dites G5, je comprends donc qu'il faisait partie de l'état-major
17 de l'UPC ; c'est cela ?

18 R. Oui, il était au sein de l'état-major. Je pense, dans le document que vous
19 m'avez montré, lorsque je vous ai expliqué la condition de l'état-major, vous allez
20 voir le nom d'Éric comme G5 et ce poste se situe au niveau de l'état-major.

21 Q. Vous avez dit qu'Éric partait également avec le commandant pour mobiliser
22 les gens. Je voudrais que vous développiez cela ; qu'entendez-vous par cela ?

23 R. Je vous ai dit cela lorsque vous m'avez posé la question si je connaissais les
24 membres de l'administration, c'est pour cela que je voulais vous expliquer que les
25 choses concernant l'administration, cela concernait Éric. C'est lui qui avait beaucoup

1 plus d'informations parce que c'était son travail, parce qu'il était la première
2 personne chargée de cadres. Et je me suis rappelé, par la suite, je ne sais pas si je
3 peux y revenir... je voulais revenir en arrière.

4 Je voulais expliquer, donner beaucoup plus de... d'explications.

5 Q. Faites-le. Nous sommes à huis clos partiel.

6 R. Pour revenir en arrière ; avant, vous m'avez posé la question, vous m'avez
7 posé la question lorsque nous parlions de cadres et est-ce que ces cadres ils
8 donnaient un rapport.

9 Moi, j'ai dit que lorsque j'ai rejoint le mouvement UPC, je ne savais pas comment ces
10 cadres envoyaient les rapports. Mais par la suite, lorsque je me suis rappelé, ces
11 G5 étaient chargés de ces cadres.

12 Souvent, Éric, dans ses multiples activités consistait également la mobilisation des
13 jeunes à rejoindre l'armée. Et il était épaulé dans ses tâches par les cadres.

14 Donc, c'était une activité qui lui permettait de rencontrer souvent les chefs
15 d'état-major ou le président Thomas Lubanga sur la façon dont les gens dans les
16 villages acceptent de donner les jeunes ou non.

17 Ce travail, c'était ça les tâches de G5. Donc, c'était ça la lumière que je voulais vous
18 apporter par rapport au sujet auquel nous avons abordé, il y a pas très longtemps.

19 Q. Et une nouvelle fois, je vous présente mes excuses si vous avez l'impression
20 que j'insiste trop, mais pour préciser, les cadres dont vous parliez, ce sont les sages
21 des villages ; c'est cela ?

22 R. Je vous ai dit qu'il y avait les sages. Il y avait également les jeunes qui étaient
23 des cadres. Donc, parmi ces cadres, il y avait les vieux et les jeunes.

24 Donc, je ne sais pas... cherchez-vous-même à différencier les cadres des sages. Je ne
25 sais pas comment vous expliquer. C'était les gens au village qui mobilisaient les

1 populations à mobiliser les jeunes pour rejoindre l'armée.

2 Mais il y avait également les cadres qui étaient formés pour ce travail de
3 mobilisation partout où UPC était déployée en Ituri.

4 Q. Et qui formait les cadres pour la mobilisation ?

5 R. J'ai trouvé ces cadres étaient déjà formés. Mais tous ces cadres étaient formés
6 dans différentes... dans les différents camps.

7 Q. Et qui était responsable de leur formation ?

8 R. De quel *training* parlez-vous ?

9 Q. La formation pour la mobilisation.

10 R. C'était... Ce *training* était organisé par le chef Lubanga.

11 Q. Je voudrais revenir en arrière un moment, à la visite au camp de Rwampara.
12 Nous avons parlé de l'alignement des recrues là-bas. Est-ce que vous savez s'il y
13 avait un processus d'enregistrement ou bien est-ce que les recrues — ou bien est-ce
14 que les recrues étaient tout simplement intégrées dans le camp ?

15 R. Oui, ils étaient inscrits. On ne peut pas vivre avec les gens sans pour autant
16 avoir leur nom et leur nombre. Ils étaient inscrits quelque part.

17 Q. Et comment est-ce qu'ils étaient enregistrés ?

18 R. Je vous ai dit concernant *training*, ne me posez pas des questions parce que
19 mon travail ne consistait pas en cela. Je vous ai dit que concernant l'administration
20 de l'entraînement, à ce sujet-là, je ne peux pas vous donner beaucoup plus
21 d'informations parce que je n'en ai pas.

22 Q. Vous êtes... Lorsque vous êtes allé à Rwampara, ce jour-là, est-ce que vous
23 avez vu quelque chose en particulier qui avait un lien avec l'enregistrement ?

24 R. Oui. Sommes-nous en huis clos ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous sommes à

1 huis clos.

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. O.K. Lorsque je suis allé avec (Expurgé) au camp d'entraînement, j'ai
4 vu qu'on lui a remis les documents. Lorsqu'il a posé la question sur la situation des
5 recrues, il a demandé les documents. Il a vérifié le nombre de recrues qui étaient sur
6 place. J'ai vu également, on lui a montré les gens qui étaient malades dans les
7 hôpitaux ; j'ai vu un tel document.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. En ce qui concerne les recrues, quel type d'informations était enregistré sur les
10 documents que vous avez vus ?

11 R. C'était des noms, les noms de chaque recrue. Parce qu'il y a ce qu'on appelle
12 *Sitrep*, où la situation journalière c'est un livre dans lequel on mentionne tout ce qui
13 s'est passé ce jour. *Sitrep* signifie que les gens qui sont présents sont mentionnés et
14 les gens malades sont également mentionnés. S'il y a un cas de décès, cela est
15 également signalé. S'il y a un cas de désertion, cela est également mentionné ; on
16 mentionne les nombres. C'est ça, le *Sitrep*.

17 Q. Vous avez indiqué que les noms des recrues étaient enregistrés. Est-ce qu'il y
18 avait autre chose au sujet des recrues, outre leur nom ?

19 R. Non, je n'ai pas d'autres informations.

20 Q. Est-ce qu'il y avait des informations enregistrées qui indiquaient si les recrues
21 étaient des enfants ou des adultes ?

22 R. Non, je n'ai pas d'informations.

23 Q. Lorsque vous avez vu les documents, est-ce que vous vous souvenez d'une
24 personne en particulier ?

25 R. Le nom de quelqu'un parmi les recrues ; c'est ça ?

1 Q. La question que je pose est la suivante : lorsque vous avez vu les documents,
2 est-ce que vous vous souvenez d'une rubrique particulière qui... qui vous aurait
3 frappé ?

4 R. En réalité, je ne comprends pas votre question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je dois
6 comprendre, Monsieur Sachdeva, que vous essayez de poser des questions non
7 directives ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, consultez
10 M^{me} Samson pour voir s'il y a une manière de formuler la question qui puisse aider
11 un petit peu plus le témoin sur la question que vous voulez voir évoquée sans pour
12 autant fournir la réponse bien emballée à la question que vous posez.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Outre les noms qui étaient enregistrés, est-ce qu'il y avait d'autres éléments
15 d'identification des recrues qui étaient enregistrés ?

16 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je n'en sais rien. Je n'ai pas d'autres... Je ne me rappelle pas.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Monsieur
19 Sachdeva, vous avez procédé avec beaucoup de prudence et, de manière très
20 appropriée, le témoin a indiqué qu'il ne se souvenait de rien d'autre. Je pense que,
21 dans ces circonstances, vous pouvez d'une manière ouverte dire est-ce que c'était là,
22 est-ce que ça n'était pas là. Enfin, je ne sais pas exactement ce que vous voulez
23 arriver à savoir, d'ailleurs, mais autrement nous n'arriverons jamais là où vous
24 voulez arriver.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Est-ce que les âges des enfants étaient enregistrés ou non ?

2 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui ; je vous comprends. Comme je vous l'ai expliqué, je ne sais pas si l'âge
4 était mentionné dans ce livre. Ça, je ne sais pas. En réalité, je ne m'intéressais pas à
5 vérifier l'âge. Mais je sais qu'habituellement, si quelqu'un vient s'enrôler pour la
6 formation, on lui pose la question au sujet du lieu de sa naissance, on mentionne
7 également son âge. Parce que cela aide à identifier la personne si la personne a un
8 problème. Ça peut être facile aux parents de reconnaître la personne. Je pense que si
9 les recrues viennent, ils sont... on leur pose la question de savoir d'où ils viennent :
10 l'âge... sur l'âge et sur le lieu de naissance. Ça, c'est automatique, c'est naturel. On
11 mentionne l'âge et tout.

12 Q. Parmi les enfants que vous avez vus à Rwampara, s'agissait-il de garçons
13 uniquement où y avait-il des filles également ?

14 R. J'ai vu à peu près trois filles, mais ces filles avaient les seins. Mais je
15 pense... oui, elles avaient les seins.

16 Q. Vous avez déclaré que (Expurgé)
17 (Expurgé)

18 R. Oui, oui. Je vous ai dit que (Expurgé) ;
19 partout où il allait, il était accompagné de sa garde.

20 Q. Et combien de personnes faisaient partie de sa garde personnelle pendant sa
21 visite à Rwampara ?

22 R. En réalité, je ne peux pas vous dire que j'ai compté le nombre de sa garde. Je
23 ne sais pas combien de soldats il avait ; je sais qu'il avait une escorte, mais je ne peux
24 pas vous donner le nombre exact.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À peu près. Pas

1 exactement, mais Monsieur, plus ou moins — plus ou moins, combien de personnes
2 se trouvaient dans la garde de Bosco ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Dans sa résidence, il avait à peu près une centaine. Mais lorsqu'il se déplaçait,
5 cela dépendait de... des sorties. Lorsqu'il se promenait à Bunia, il était... il était
6 accompagné d'une escorte à bord d'une jeep pick-up. Il pouvait s'accompagner aussi
7 de deux ou trois pick-ups. Mais lorsque nous sommes allés à Rwampara, il était
8 accompagné d'une escorte dans un pick-up, donc 18 ou 20 gardes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
10 Oui, Monsieur Sachdeva ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 Q. Et parmi les 18 ou 20 soldats à Rwampara, est-ce qu'il y avait uniquement des
13 adultes ou bien est-ce qu'il y avait également des enfants ?

14 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

15 R. C'était des adultes. (Expurgé) ne se promenait pas avec les kadogo. Les
16 kadogo s'occupaient de la garde à sa résidence. Mais il... il n'avait pas l'habitude de
17 sortir avec les kadogo.

18 Q. Et il y avait à peu près combien de kadogo comme gardes à sa résidence ?

19 R. Ils étaient à peu près sept ou huit... huit... sept ou huit.

20 Q. Est-ce qu'ils étaient tous des garçons ou est-ce qu'il y avait également
21 quelques filles ?

22 R. Il y avait également les PMF, il y avait quatre personnels militaires féminins.

23 Q. Vous avez dit que (Expurgé), vous étiez rendu à Rwampara au
24 camp d'entraînement pour voir les recrues. Savez-vous si d'autres membres de
25 l'état-major ont rendu visite aux recrues dans des camps d'entraînement ?

1 R. Oui, oui, ils visitaient... Je vous ai dit que ce jour-là nous (Expurgé)

2 (Expurgé). Le chef d'état-major aussi, il visitait les

3 camps d'entraînement.

4 Q. Qu'en est-il du président Lubanga ; savez-vous s'il a rendu visite au camp

5 d'entraînement également ?

6 R. Oui. Rwampara n'était pas loin de Bunia ; il visitait Rwampara.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que, pour cette question, nous

8 pouvons passer en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le sujet,

10 Monsieur Sachdeva ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est un sujet nouveau, et j'allais

12 demander à ne commencer que mardi.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez vu qu'il

14 ne restait que 10 minutes et vous avez pensé qu'il était un peu tôt. Il y a, en fait,

15 certaines questions administratives que nous devons traiter avant 16 h, donc nous

16 allons mettre un terme à la déposition du témoin à ce stade.

17 Monsieur Sachdeva, combien de temps avez-vous... de combien de temps avez-vous

18 encore besoin pour poser vos questions ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Trois heures et demie à peu près encore.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc vous devriez,

21 à ce rythme, terminer mardi.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, j'espère terminer ce

23 jour-là.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Monsieur,

25 merci beaucoup. Je suis désolé, cela a pris beaucoup de temps. Mais vous

1 comprendrez que les éléments de preuve que vous donnez sont importants pour
2 l'Accusation et doivent être évoqués de manière assez complète. Je crains que nous
3 ne devions vous inviter à revenir mardi, la semaine prochaine, pour poursuivre avec
4 votre déposition. Si vous voulez bien avoir un peu de patience, il y a deux questions
5 administratives brèves que je voudrais traiter maintenant.

6 Madame Samson, avant que je ne commence, je crois que nous devons passer en
7 session publique tout d'abord.

8 *(Passage en audience publique à 15 h 51)*

9 M. LE GREFFIER: Audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Samson,
11 avant de demander à M^e Mabille si elle est prête à traiter de la question que vous
12 avez évoquée tout à l'heure, c'est-à-dire les trois témoins protégés dans cette affaire
13 et la requête selon laquelle que l'une... que l'un ou l'autre membre des équipes de la
14 Défense dans le procès Katanga devraient recevoir les transcriptions confidentielles
15 ou à huis clos ; la procédure est que ces équipes vont être limitées de la même
16 manière en ce qui concerne les restrictions de confidentialité que ici dans cette
17 affaire.

18 Pour ce qui est des détails — mais des détails éventuellement importants —
19 comment est-ce que cela va être mis en œuvre ? Parce que nous n'avons pas, bien
20 entendu, en tous cas pas directement, le contrôle des éléments lorsque ceux-ci
21 quittent cette Chambre. Et pour court-circuiter cela, est-ce qu'il peut y avoir une
22 ordonnance appropriée de la part de la Chambre de première instance II qui puisse
23 effectivement mettre en place les mêmes mesures de protection ?

24 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Ce que l'Accusation suggère, c'est que
25 cette Chambre accepte donc de fixer son ordonnance, que les deux équipes qui ont

1 demandé accès à ces procès-verbaux, eh bien, puissent garantir qu'il y ait les mêmes
2 mesures de protection prises dans cette affaire. Et nous espérons que cela répondra
3 aux préoccupations que cette Chambre peut éprouver en ce qui concerne ces
4 informations, sur la manière dont ils vont être utilisés.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous
6 voudrions en particulier voir adoptées par la Chambre de première instance II ces
7 mesures pertinentes. Nous ne pouvons pas évidemment — ce serait impertinent de
8 notre part — leur suggérer la manière de procéder, mais si nous acceptons cette
9 requête, eh bien, ce sera à condition que les mesures de protection soient au moins
10 aussi rigoureuses que celles que nous avons imposées, et qu'il faut qu'il y ait une
11 ordonnance en ce sens de la part de la Chambre de première instance II avant que
12 nous n'acceptons.

13 Donc, nous fixons les conditions *minima* de notre côté avant d'émettre cette
14 ordonnance de notre côté. Voilà. Maître Mabilles, avez-vous suffisamment eu la
15 possibilité de réfléchir sur cette question ?

16 M^e MABILLES : Oui, merci, Monsieur le Président. Et la Défense n'a aucune
17 observation à faire sur ce point.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,
19 Maître Mabilles.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 Bien. Madame Samson, je ne vais pas répéter ce que j'ai déjà dit, dans la mesure où
22 M^e Mabilles a laissé entendre qu'elle avait... que ceci n'était pas donc une demande
23 contestée.

24 Suite à ce que je viens de dire, nous faisons droit à votre requête, mais nous
25 soulignons le fait qu'il faut qu'il y ait une ordonnance en termes aussi forts que celle

1 concernant les mesures de protection venant de la Chambre de première instance I,
2 avant que nous ne puissions autoriser que le matériel soit divulgué à l'équipe de la
3 Défense dans cette affaire. Nous essayons donc de coopérer avec vous, mais
4 également de remplir nos obligations vis-à-vis de ceux qui comparaissent en tant que
5 témoins devant nous.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, et le Bureau
7 du Procureur fera en sorte de s'assurer que c'est bien le cas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
9 Maître Mabilie, l'autre question, je ne vais pas vous demander une réponse
10 maintenant, mais si la suggestion qui a été faite concernant le déménagement ce
11 week-end plutôt que le dernier week-end de mai est une suggestion qui vous paraît
12 attrayante — c'est peut-être pas le bon terme — mais disons que si c'est un moindre
13 mal de déménager ce week-end, est-ce que je pourrais demander à un membre de
14 votre équipe de le faire savoir au Greffe aussi rapidement que possible ? Parce que
15 s'il faut prendre de nouvelles dispositions, plus ils seront prévenus à l'avance, plus il
16 sera facile de mettre en place ces modifications.

17 Donc, il n'est pas nécessaire de me répondre maintenant, mais est-ce que vous
18 pourriez prendre contact avec le Greffe si c'est celle des options qui vous convient le
19 mieux.

20 Madame Pellet, je vois que Fiona McKay a maintenant distribué ces documents à
21 tous. Et en revenant sur ce que je vous ai dit plus tôt aujourd'hui, pour des raisons
22 que je ne connais pas moi-même, non seulement j'ai mentionné le lundi de la
23 semaine prochaine et, j'ai curieusement dit mercredi. C'est le genre de choses qui
24 peuvent arriver.

25 Donc lundi est le seul jour ; ceux d'entre vous qui voudraient répondre, je vous

1 demanderais de remettre vos soumissions lundi vers... à 16 h, la semaine prochaine.
2 Donc nous nous retrouverons, à moins que vous n'ayez d'autres points à soulever,
3 nous nous retrouverons mardi à 9 h 30 la semaine prochaine.
4 Pouvons-nous maintenant passer à huis clos pour que le témoin puisse se retirer et
5 nous vous souhaitons un très beau week-end, Monsieur.

6 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 59) *Reclassifié comme audience publique*

7 M. LE GREFFIER (interprétation de l'anglais) : Huis clos.

8 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, le
10 greffier d'audience vient de soulever un point très intéressant. Nous devons savoir
11 de façon formelle quand les conditions que nous venons de fixer seront mises en
12 place. Donc, pourriez-vous revenir vers la Cour sur ce point — il n'est pas nécessaire
13 de présenter ces écritures, vous pouvez le faire oralement — et nous informer de
14 toute ordonnance que la Chambre de première instance II aurait envoyé aux
15 bénéficiaires de l'information, pour que nous puissions à ce moment-là donner notre
16 consentement de façon formelle. À moins que cela ne pose un problème, c'est ainsi
17 que nous allons procéder.

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Cela nous convient parfaitement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Nous nous
20 retrouvons à 9 h 30 mardi.

21 (*L'audience est levée à 16 h 00*)

22 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

23 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
24 date du 2 décembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
25 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous

1 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
2 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25